

Conference report

Rapport de la conférence

The European Network of Councils for the Judiciary (ENCJ)
Constituent assembly

Le Réseau Européen des Conseils de la Justice (RECJ)
Assemblée constituante

Rome
20-21 May 2004
le 20-21 mai 2004

Rapport de la conférence

I. Rapport de la conférence	4
II. Charte	13
III. Allocutions et présentations	
Lettre de M Ciampi, Président de la République d'Italie	34
Ouverture	36
Prof. Luigi Berlinguer, Consiglio Superiore della Magistratura, l'Italie	
Mot de bienvenue	42
M Virginio Rognoni, Consiglio Superiore della Magistratura, l'Italie	
Présentation de la charte	46
Mme Susan Denham, Irish Courts Service, l'Irlande	
Le Réseau et l'Union européenne	56
Mme Gisèle Vernimmen, la Commission Européenne	
Projets, activités et ambitions du RE CJ	64
M Bert van Delden, Raad voor de rechtspraak, les Pays-Bas	
IV. Présentations des groupes de travail	
Développement d'un site web	72
M Javier Luis Parra García, Consejo General del Poder Judicial, l'Espagne	
Mission and vision	74
Dr Wladimiro De Nunzio, Consiglio Superiore della Magistratura, l'Italie	
Technologie de l'Information	80
M Krzysztof Strzelczyk, Krajowa Rada Sądownictwa, la Pologne	
Evaluation des juges	92
M Jean-Paul Sudre, Conseil supérieur de la magistrature, la France	
Gestion d'affaire	104
Sir Igor Judge, Royal Courts of Justice, le Royaume Uni	
Relations extérieures	116
M Bert van Delden, Raad voor de rechtspraak, Les Pays-Bas	
V. Liste des participants	119

Conference report

I. Conference report	4
II. Charter	13
III. Speeches and presentations	
Letter of Mr. Ciampi, President of the Italian Republic	34
Opening speech	36
Prof. Luigi Berlinguer, Consiglio Superiore della Magistrature, Italy	
Welcome address	42
Mr. Virginio Rognoni, Consiglio Superiore della Magistrature, Italy	
Presentation of the charter	46
Mrs. Susan Denham, Irish Courts Service, Ireland	
The Network and the European Union	56
Mrs. Gisèle Vernimmen, the European Commission	
Plans, activities and ambitions of the ENCJ	64
Mr. Bert van Delden, Raad voor de rechtspraak, The Netherlands	
IV. Presentations of the working groups	
Development of a website	72
Mr. Javier Luis Parra García, Consejo General del Poder Judicial, Spain	
Mission and vision	74
Dr. Wladimiro De Nunzio, Consiglio Superiore della Magistrature, Italy	
Information technology	80
Mr. Krzysztof Strzelczyk, Krajowa Rada Sądownictwa, Poland	
Evaluation of judges	92
Mr. Jean-Paul Sudre, Conseil supérieur de la magistrature, France	
Case management	104
Sir Igor Judge, Royal Courts of Justice, United Kingdom	
External relations	116
Mr. Bert van Delden, Raad voor de rechtspraak, The Netherlands	
V. List of participants	119

I. Rapport de la conférence

1. Introduction

L'année dernière, les représentants de 22 organisations de magistrats des États membres de l'Union Européenne et des États candidats membres se sont rencontrés aux Pays-Bas pour discuter des possibilités de coopération. Cette rencontre a résulté dans un accord en vue de la fondation du Réseau Européen des Conseils de la Justice (RECJ). Un Comité Directeur composé de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie et des Pays-Bas a été constitué afin de préparer la fondation effective du RECJ.

Seulement quelques semaines après l'accueil par l'Union Européenne de ses nouveaux États membres, l'assemblée constituante du RECJ s'est réunie à Rome lors d'une conférence organisée par le Conseil Supérieur de la Magistrature italien. Donc, le 20 mai 2004, des représentants de 22 États membres ou candidats États membres de l'Union Européenne ont officiellement institué le Réseau Européen des Conseils de la Justice.

2. Programme

L'objectif premier de la conférence était certes la constitution formelle du RECJ. Cependant, le Comité Directeur a ressenti qu'il serait important de commencer tout de suite par les activités clés du réseau, à savoir l'échange de connaissances et d'expertise ainsi que la discussion des modes de coopération. Une partie importante de la conférence avait donc été réservée aux présentations et aux rencontres des groupes de travail sur des thèmes d'intérêt commun pour toutes les organisations présentes. Cette approche a résulté dans une conférence particulièrement réussie, de portée non seulement historique, mais aussi extrêmement précieuse au niveau pratique.

20 mai

Dans ses remarques introductives, le professeur Luigi Berlinguer (membre du Consiglio Superiore della Magistratura, Italie) a fait référence aux notions communes de justice en Europe, qui sont basées sur des méthodes, des structures et des systèmes judiciaires différents mais sont inspirées par les mêmes principes et les mêmes valeurs. Cette base commune est apparue clairement, particulièrement après les conférences d'Amsterdam et de Tampere, lors de la construction d'une structure pour la coopération judiciaire en Europe, créant ainsi un espace de liberté, de sécurité et de justice. Le RECJ pourra opérer dans des canaux fonctionnant parallèlement à ceux des organismes de l'Union Européenne et des administrations nationales. Il permettra également d'établir une comparaison nette entre le fonctionnement des systèmes autonomes et celui des systèmes judiciaires individuels. Ceci pourra sans aucun doute renforcer l'autonomie et l'indépendance des systèmes judiciaires.

I. Conference report

1. Introduction

Last year representatives from 22 judiciary organisations in EU (candidate) Member States met in The Netherlands to discuss prospects for cooperation. This resulted in an agreement to found the European Network of Councils for the Judiciary (ENCJ). In order to prepare for the actual establishment of the ENCJ, a Steering Committee was formed, consisting of Belgium, France, Ireland, Italy, The Netherlands and Spain.

Only a few weeks after the European Union welcomed the new Member States, the constituent Assembly of the ENCJ met in Rome at a conference hosted by the Italian Council for the Judiciary (see page 117 for a list of participants). Thus, on May 20th 2004 representatives of 22 EU (candidate) Member States formally launched the European Network of Councils for the Judiciary.

Programme

Although the primary objective of the conference was the formal establishment of the ENCJ, the Steering Committee felt it would be important to start right away with the core business of the Network: exchanging knowledge and expertise and discussing modes of cooperation. A considerable part of the conference was therefore reserved for presentations and working group meetings on matters of common interest to all organisations present. This approach resulted in a very successful conference that was not only historically significant but also very valuable from a more practical perspective.

May 20

In his opening remarks, Professor Luigi Berlinguer (member of the Consiglio Superiore della Magistratura, Italy), referred to the common notion of justice in Europe, based on different methods, structures and judicial systems, but yet inspired by the same principles and values. This common ground becomes visible, especially after Amsterdam and Tampere, by building the structure for judicial co-operation in Europe, and by doing so offering freedom, security and justice. The ENCJ will be able to operate in channels running parallel to those of the EU's bodies and national administrations. It will also provide a definite comparison of how the self-governing systems and individual judicial systems operate. There is no doubt that this may reinforce the judiciaries' autonomy and independence.

L'Europe, et tout particulièrement le communiqué juridique, se développent selon des systèmes de garanties qui ne sont pas toujours très éloignés des démocraties traditionnelles des différents États nationaux, mais sont cependant inspirés par leurs propres principes fructueux et visent effectivement la création d'un cadre européen. La tâche des pouvoirs judiciaires sera de contribuer à la création de ce cadre en tant que garant des droits de la communauté européenne (voir page 36 pour le texte intégral du discours de M. Berlinguer).

M Virginio Rognoni (Vice-président du Consiglio Superiore de la Magistratura, Italie) a souhaité la bienvenue aux participants à titre personnel et au nom du Président de la république, M. Carlo Azeglio Ciampi (voir page 34 pour la lettre de M. Ciampi et page 42 le texte intégral du discours de M. Rognoni).

Madame Susan Denham (présidente du Courts Service irlandais) a présenté la charte (voir page 13 pour le texte intégral de la charte). Dans son discours, elle a placé le RE CJ dans un contexte judiciaire. Elle a souligné le fait que tout comme l'Union Européenne elle-même, le rôle des juges, aussi bien en qualité de juges nationaux qu'en qualité de juges au sein de l'Union Européenne et de juges de l'Union Européenne est en plein développement. Le pouvoir judiciaire se voit attribuer plus d'obligations et de devoirs. En conséquence, une plus grande coopération judiciaire est nécessaire. Ceci demande une bonne compréhension des systèmes juridiques et judiciaires des États membres par les membres du pouvoir judiciaire.

Avant de présenter les articles de la charte aux participants, Mme Denham a fait observer que le projet de charte ne doit pas être indûment détaillé ou constituer une source de conflits. Ce texte se veut un instrument d'habilitation, un cadre - aspirationnel et global (voir page 46 pour le texte intégral du discours de Mme Denham).

Ensuite, les participants ont discuté du projet de charte. La délégation suédoise a fait savoir à l'assemblée qu'elle n'était pas dans une position lui permettant de signer la charte à titre de membre. La délégation suédoise a préféré avoir un statut d'observateur à ce stade. La Lituanie a annoncé qu'elle demandait le statut de membre plutôt que celui d'observateur.

La charte a été signée au cours d'une cérémonie sobre (voir le texte intégral de la charte et la liste des membres et des observateurs).

Europe and especially the community of law is being created and developed according to systems of guarantees which are not only not far removed from the traditional democracies in the different national states, but are inspired by their fertile principles and actually intend to form a European framework. It will be the judiciaries' task to make a contribution to this framework, as guarantors of the rights of the European commonwealth (see page 36 for the full text of Mr. Berlinguer's speech).

Mr. Virginio Rognoni (Vice President of the Consiglio Superiore della Magistrature, Italy) welcomed the participants personally and on behalf of the President of the Republic, Mr. Carlo Azeglio Ciampi (see page 34 for Mr. Ciampi's letter and page 42 for the full text of Mr. Rognoni's speech).

Mrs. Susan Denham (chair of the Irish Courts Service) presented the charter (see page 13 for the full text of the charter). In her speech she put the ENCJ in the judicial context. She stressed that as the European Union is developing so is the role of judges both as national judges and as judges in and of the European Union. More obligations and duties are being placed on the judiciary. Consequently, there is a need for more judicial co-operation. This necessitates a good understanding by members of the judiciary of the legal and judicial systems in other Member States.

Before taking the participants through the articles of the charter, Mrs. Denham pointed out that the draft Charter is not intended to be unduly detailed or a basis for conflict. It is intended to be an enabling instrument, a framework - aspirational and inclusive (see page 46 for the full text of Mrs. Denham's speech).

Thereafter participants discussed the draft Charter. The Swedish delegation informed the Assembly that they were not in a position to sign the charter as a member. Instead the Swedish delegation preferred to obtain observer status at this stage. Lithuania announced that it qualified for member status instead of observer status.

In a modest ceremony the charter was signed (see the full text of the charter and a list of members and observers).

À l'issue de la cérémonie, Mme Gisèle Vernimmen (Commission Européenne) a été la première à féliciter le RECJ de sa fondation officielle. Elle a fait observer que la Commission Européenne est particulièrement heureuse du fait que le RECJ a l'intention d'entretenir des relations étroites avec les institutions européennes tout en faisant de son mieux pour que ses activités soient aussi consistantes que possible avec les priorités de l'Union Européenne. Elle a confirmé que la Commission Européenne désire coopérer avec le RECJ dans un esprit de confiance et de transparence et qu'elle tiendra le réseau informé de son programme (voir page 56 pour le texte intégral du discours de Mme Vernimmen).

L'après-midi, Sir Igor Judge (membre du Judges Council, Royaume-Uni) a dirigé l'assemblée jusqu'à la nomination et au processus de désignation des différents organes du RECJ. Il en est résulté la nomination de l'Italie comme Président et des Pays-Bas comme Secrétaire général ainsi que la constitution d'un Comité Directeur de sept membres, à savoir la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas et la Pologne.

Le secrétaire général, M. Bert van Delden (président du Raad voor de rechtspraak, Pays-Bas) a présenté un plan d'activités, une structure du réseau et les groupes de travail (voir page 64 pour le texte intégral de son discours).

Après cette présentation, les leaders proposés des groupes de travail suggérés ont exposé leurs idées sur les objectifs et les méthodes des différents groupes. La délégation espagnole a présenté ses idées sur un site web pour le RECJ (voir page 72 pour la présentation). L'Italie a souligné la nécessité d'un groupe de travail consacré à la mission et à la vision des différentes organisations (voir page 74 pour la présentation). La Pologne a envisagé un groupe de travail sur la technologie de l'information (voir page 80 pour la présentation).

Il a été discuté de la viabilité de ces thèmes lors d'une discussion plénière. Il n'y avait aucun doute parmi les participants quant à la nécessité d'un site Web pour le RECJ. Un groupe de travail consacré à la mission et à la vision a été jugé comme de la plus grande importance, particulièrement afin d'acquérir une meilleure connaissance des responsabilités respectives des diverses organisations. Il a été conclu qu'un groupe de travail sur la Technologie de l'Information ne serait pas utile à ce stade du développement du RECJ.

After the ceremony Mrs. Gisèle Vernimmen (European Commission) was the first to congratulate the ENCJ with its formal establishment. She pointed out that the European Commission is particularly pleased that the ENCJ intends to maintain close relations with European institutions while trying to ensure that its activities are as much as possible consistent with the priorities of the EU. She confirmed that the European Commission is willing to work together with the ENCJ in a spirit of trust and transparency and will keep the network informed of the programme of the Commission (see page 56 for the full text of Mrs. Vernimmen's speech).

In the afternoon Sir Igor Judge (member of the Judges Council, United Kingdom) led the Assembly through the nomination and appointment process of the different ENCJ bodies. This resulted in the appointment of Italy as President, The Netherlands as Secretary-General and a Steering Committee with seven members: Belgium, France, Ireland, Italy, The Netherlands, Poland and Spain.

The Secretary-General Mr. Bert van Delden (chair of the Raad voor de rechtspraak, The Netherlands) presented a plan of activities, a structure for the network and the working groups (see page 64 for the full text of his speech).

After this presentation, the proposed leaders of the suggested working groups explained their ideas on the objectives and methods for the different groups. The Spanish delegation presented the ideas on a web-site for the ENCJ (see page 72 for the presentation). Italy stressed the necessity for a working group on the mission and vision of the different organisations (see page 74 for the presentation). Poland reflected on a working group on Information Technology (see page 80 for the presentation).

In a plenary discussion the viability of these topics was discussed. There was no doubt among the participants about the necessity of a web site for the ENCJ. A working group on mission and vision was considered of utmost importance, in particular to gain more knowledge of the different responsibilities of the different organisations. It was concluded that a working group on Information Technology at this stage of the development of the ENCJ would not be expedient.

21 mai

Après l'intervention de M. Francesco Favara (procureur général de la république près la Cour suprême de cassation, Italie), les présentations des groupes de travail proposés se sont poursuivies. La France a soumis les idées sur un groupe de travail consacré à l'évaluation des juges (voir page 92 pour la présentation). Le Royaume-Uni a souligné l'importance de la gestion des procès par des juges (voir page 104 pour la présentation). Les Pays-Bas ont soumis les réflexions sur les relations extérieures du RECJ (voir page 116).

Tous les sujets ont été jugés utiles.

La possibilité de s'inscrire à un ou plusieurs groupes de travail a été offerte aux participants (voir page 119 pour un aperçu des groupes de travail et des participants). Après le déjeuner, les participants se sont séparés pour discuter et réfléchir sur les groupes de travail avant d'envisager l'approche et le premier pas. Tous les groupes de travail ont présenté les résultats et les activités proposées lors d'une séance plénière.

En fin d'après-midi, le ministre italien de la Justice, M Roberto Castelli a rendu visite à la conférence et s'est adressé à l'assemblée générale. Il a également félicité le RECJ de sa constitution.

Le professeur Berlinguer a fait les observations de clôture. Il a remercié chacun et souligné une fois de plus l'importance de la constitution du réseau et les besoins d'une coopération efficace.

L'Espagne a aimablement proposé d'accueillir la prochaine assemblée générale à Barcelone en 2005. Les premiers résultats des groupes de travail seront présentés et discutés lors de cette conférence.

May 21

After an intervention by Mr. Francesco Favara (General Public Prosecutor at the Supreme Court of Cassation, Italy), the presentations of the proposed working groups continued. France presented the ideas on a working group on the evaluation of judges (see page 92 for the presentation). The United Kingdom stressed the importance of case management by judges (see page 104 for the presentation). The Netherlands launched the thoughts on the external relations of the ENCJ (see page 116). All topics were deemed useful.

The participants were given the opportunity to subscribe to one or more working groups (see page 119 for an overview of working groups and participants). After lunch the participants split up to discuss and reflect on the working groups and consider the approach and first step. In a plenary session all working groups presented the results and proposed activities.

In the late afternoon, the Italian Minister of Justice, Mr. Roberto Castelli visited the conference and addressed the General Assembly. He too congratulated the ENCJ with its establishment.

Professor Berlinguer made the closing remarks. He thanked everyone and emphasized once more the importance of the establishment of the network and the need for effective co-operation.

Spain kindly offered to host the next General Assembly in Barcelona in 2005.

In this conference the first results of the working groups will be presented and discussed.

II. CHARTER / CHARTE

THE EUROPEAN NETWORK OF COUNCILS FOR THE JUDICIARY (ENCJ)

Charter

Preamble

Considering that:

Article 2 of the Treaty of the European Union establishes the objective of maintaining and developing the Union as an area of freedom, security and justice;

Article 6 of the Treaty of the European Union refers to the principles of liberty, democracy, respect for human rights and fundamental freedoms, and the rule of law, principles which are common to the Member States;

The effectiveness of the European Area of freedom, security and justice requires a good understanding by members of the Judiciary of legal and judicial systems in other Member States, as well as national, European and international instruments requiring co-operation;

Co-operation is essential for upholding judicial independence and reinforcing the rule of law;

Those responsible for Councils for the Judiciary, Court Services and similar organs in the Member States of the European Union have agreed to establish the European Network of Councils for the Judiciary (ENCJ) which shall be governed by the following principles:

LE RÉSEAU EUROPÉEN DES CONSEILS DE LA JUSTICE (RECJ)

Charte

Préambule

Considérant que :

L'article 2 du traité sur l'Union européenne s'est fixé pour objectif de maintenir et de développer l'Union comme un espace de liberté, de sécurité et de justice ;

L'article 6 du traité sur l'Union européenne fait référence aux principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à l'État de droit, principes communs aux États membres;

L'efficacité de l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice nécessite une bonne compréhension par les membres du pouvoir judiciaire des systèmes juridiques et judiciaires des autres États membres, ainsi que des instruments nationaux, européens et internationaux requérant une collaboration ;

La collaboration est essentielle au maintien de l'indépendance judiciaire et au renforcement de l'État de droit ;

Les responsables des Conseils de la Justice, des Courts Services ou d'organes similaires des États membres de l'Union Européenne ont convenu de constituer le Réseau Européen des Conseils de la Justice (RECJ) qui sera régi par les principes suivants :

Article 1: Objectives

(1) Within the framework of the creation of the European Area of freedom, security and justice, the objectives of the ENCJ are co-operation between members on the following:

- analysis of and information on the structures and competencies of members;
- exchange of experience in relation to how the judiciary is organised and how it functions;
- issues pertaining to the independence of the Judiciary and other issues of common interest; and
- provision of expertise, experience and proposals to European Union institutions and other national and international organisations.

(2) The ENCJ shall exclusively pursue objectives of a non-profit making character.

Article 2: Activities

(1) The ENCJ shall develop an annual programme of activities, specifically related to the objectives in Article 1. These shall be financed by agreement between those members participating in each activity, with the benefit of such financial support as the European Union may provide.

(2) Participation in the activities of the ENCJ by members of the Judiciary and by others involved in the organisation and functioning of the Judiciary, shall be determined by each individual member.

Article 1 : Objectifs

(1) Dans le contexte de la création de l'Espace européen de liberté, de sécurité et de justice, le RECJ a pour objectif la collaboration entre ses membres sur les points suivants :

- l'analyse des structures et compétences des membres, ainsi que l'information sur lesdites structures et compétences ;
- l'échange d'expériences relatives au type d'organisation des différents pouvoirs judiciaires et de leur fonctionnement ;
- les thèmes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire et autres questions d'intérêt commun ; et
- la fourniture d'expertise, ainsi que la communication d'expériences et de propositions aux institutions de l'Union Européenne et autres organisations nationales et internationales.

(2) Le RECJ se concentre exclusivement sur des objectifs à but non lucratif.

Article 2 : Activités

(1) Le RECJ développe un programme annuel d'activités, spécifiquement consacré aux objectifs de l'Article 1. Ces activités sont financés aux termes d'un accord conclu entre les membres participant à chaque activité, à l'aide du soutien financier éventuellement apporté par l'Union européenne.

(2) La participation des membres du pouvoir judiciaire ou d'autres personnes concernées par l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire aux activités du RECJ, est établie par chaque membre individuel.

Article 3: Membership

(1) The Founding Members of the ENCJ are listed in the annex to this Charter.

(2) Membership is available to all national institutions of Member States of the European Union which are independent of the executive and legislature or which are autonomous, and which are responsible for the support of the Judiciary in the independent delivery of justice.

(3) Applications for membership shall be submitted to the General Assembly. If there is an objection by any member, the General Assembly shall refer the issue to the Steering Committee which shall make a recommendation. Admission of a new member shall require a unanimous decision by the General Assembly.

(4) Members are free to resign from membership at any time. Membership terminates on notification in writing to the Secretary General.

(5) The Ministry of Justice, in Member States where institutions as specified in Article 3(2) do not exist, may be granted observer status.

(6) Institutions from European Union candidate Member States may be granted observer status.

Article 4: Bodies of the Network

The ENCJ shall consist of a General Assembly, a President, a Steering Committee and a Secretary General.

Article 3 : Membres

(1) Les Membres fondateurs du RECJ sont repris en annexe à la présente Charte.

(2) La qualité de membre est reconnue à toutes les institutions nationales des Etats membres de l'Union européenne, indépendantes des pouvoirs exécutif et législatif ou autonomes, responsables de l'appui au pouvoir judiciaire dans sa mission d'administration indépendante de la justice.

(3) Les candidatures pour être membre sont soumises à l'assemblée générale. En cas d'objection d'un membre, l'Assemblée Générale porte la question au Comité de pilotage qui fait une recommandation. L'admission d'un nouveau membre requiert une décision unanime de l'Assemblée Générale.

(4) Les membres sont libres de démissionner à n'importe quel moment. La qualité de membre prend fin par notification écrite au secrétaire général.

(5) Le statut d'observateur peut être accordé au ministre de la Justice des États membres dans lesquels les institutions telles que spécifiées à l'Article 3(2) sont inexistantes.

(6) Le statut d'observateur peut être accordé aux institutions des États membres candidat l'Union Européenne.

Article 4 : Organes du réseau

Le RECJ est constitué d'une Assemblée Générale, d'un Président, d'un Comité de pilotage et d'un Secrétaire Général.

Article 5: President

The President convenes and chairs the General Assembly and the Steering Committee. He is authorized to represent the Network as and when required. The President is elected by the General Assembly for two years.

Article 6: General Assembly

(1) The General Assembly shall comprise representatives of each member of the Network. It shall meet at least once in each calendar year and shall be convened by the President.

(2) The General Assembly has the power to amend the Charter. It shall adopt Rules of Procedure for all bodies of the Network.

(3) The General Assembly has the power to determine the policy and activities of the ENCJ. It elects the President of the General Assembly and the other members of the Steering Committee from the members of the ENCJ. It also appoints the Secretary General in accordance with the provisions of this Charter.

(4) The General Assembly may set up Committees and Working Groups charged with consideration of specific programmes or organisational issues and shall determine membership of these.

(5) The Secretary General, the Steering Committee, ad hoc Committees and Working Groups shall report to the General Assembly.

Article 5 : Président

Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale et le Comité de pilotage. Il est autorisé à représenter le Réseau à tout moment lorsque ceci le lui est demandé.

Le Président est élu pour une période de deux ans par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Assemblée Générale

(1) L'Assemblée Générale est composée des représentants de chaque membre du Réseau. Elle se réunit au moins une fois par année civile et est convoquée par le président.

(2) L'Assemblée Générale est compétente pour modifier la Charte. Elle adopte le Règlement d'ordre intérieur pour tous les organes du Réseau.

(3) L'Assemblée Générale est compétente pour déterminer la politique et les activités du RECJ. Elle élit parmi les membres, le Président de l'Assemblée générale et les autres membres du Comité de pilotage. Elle désigne également le Secrétaire Général conformément aux dispositions de la présente Charte

(4) L'Assemblée Générale peut établir des comités et des groupes de travail chargés de programmes spécifiques ou de questions d'organisation. Elle en détermine les membres.

(5) Le Secrétaire Général, le Comité de pilotage et les comités et groupe de travail ad hoc, font rapport à l'Assemblée Générale.

Article 7: Quorum and Voting in the General Assembly

(1) There shall be deemed to be a quorum when half the members of the General Assembly are present.

(2) Each member represented in the ENCJ shall have six votes to be allocated as seen fit by the individual Member.

(3) The General Assembly shall act on the basis of a simple majority of the votes cast, with the exception of changes to this Charter, adoption and amendment of the Rules of Procedure, and the dissolution of the ENCJ, which must be approved by at least three quarters of the votes cast.

(4) Member States granted observer status in accordance with Article 3 shall be entitled to participate in all discussions of the General Assembly but shall not have voting rights.

(5) Proceedings and decisions of the General Assembly shall be communicated to all members by the Secretary General.

Article 8: Steering Committee

The Steering Committee shall consist of the President , the Secretary General and a minimum of four other members. The term of office shall be two years. It shall have the power to issue directions to the Secretary General. It takes all necessary measures for the functioning of the Network between meetings of the General Assembly. Any such measures or decisions taken shall be referred to the next meeting of the General Assembly for consideration.

Article 7 : Quorum et votes au sein de l'Assemblée Générale

(1) L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié de ses membres est présente.

(2) Chaque membre représenté au RECJ dispose de six votes, à allouer suivant les modalités qu'il juge adéquates.

(3) L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception des modifications à la Charte, de l'adoption et des amendements au Règlement d'ordre intérieur et de la dissolution du RECJ, qui doivent être approuvés à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

(4) Les observateurs ayant obtenu leur statut conformément aux dispositions de l'Article 3 sont autorisés à participer à toutes les discussions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

(5) Les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée Générale sont communiqués à tous les membres par le Secrétaire Général.

Article 8 : Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé du Président, du Secrétaire Général, et d'au moins quatre autres membres. Son mandat aura une durée de deux ans.

Le Comité de pilotage fournit les directives au Secrétaire Général. Il prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement du Réseau entre deux réunions de l'Assemblée générale ; il en fait rapport à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

Article 9: Secretary General and Secretariat

- (1) The Secretary General shall be appointed by the General Assembly for a period of two years renewable once only.
- (2) The Secretary General shall have responsibility for the Secretariat and the general administration of the Network.
- (3) The Secretary General is authorised to sign documents and otherwise to represent the Network as and when required.
- (4) The Secretary General shall have responsibility for developing relations between the Network and European Institutions and shall seek to ensure coherence between the programme of activities of the ENCJ and the priorities set by the European Union.
- (5) The Secretary General shall take part in the design of projects, particularly those which involve the participation of several members and shall ensure the dissemination of their conclusions and facilitate their evaluation.
- (6) The General Assembly may approve the establishment of a full-time Secretariat. The General Assembly may also approve a Member which shall have responsibility for the provision and staffing of the Secretariat. A Secretariat so established shall remain in place for a period of five years. At the expiration of that time the matter will be reviewed by the General Assembly.

Article 9 : Secrétaire Général et le Secrétariat

(1) Le Secrétaire Général est désigné par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

(2) Le Secrétaire Général est responsable du secrétariat et de l'administration générale du Réseau.

(3) Le Secrétaire Général est autorisé à signer les documents et à représenter le Réseau lorsque cela est requis.

(4) Le Secrétaire Général est responsable du développements des relations entre le Réseau et les institutions européennes et cherche à assurer la cohérence entre le programme d'activités du RECJ et les priorités de l'Union européenne.

(5) Le Secrétaire Général prend part à la définition des projets, particulièrement ceux qui impliquent la participation de plusieurs membres, assure la diffusion de ses conclusions et facilite leur évaluation.

(6) L'Assemblée Générale peut marquer son accord sur l'établissement d'un Secrétariat permanent. L'Assemblée Générale peut également désigner un membre chargé de pourvoir au Secrétariat et à la nomination de son personnel. Un Secrétariat ainsi constitué reste en place pour une période de cinq ans. À l'échéance de cette période, la question est de nouveau soumise à l'Assemblée Générale.

Article 10: Contributions and Budget

(1) Members are not required to pay annual membership fees.

(2) Contributions in kind and money for specific projects and activities shall be fixed by agreement between participants in the project. All such agreements shall be circulated among all Members by the Secretary General. Funding from other sources such as the European Union, or provided by the members for the purposes of financing the structure and administration of the ENCJ, is to be managed by the Secretary General, who shall be accountable to the Steering Committee.

(3) The Secretary General shall draw up an annual budget for general running costs and the accounts relating to the management of the budget. The budget and the accounts for the following calendar year shall be approved by the General Assembly following consideration by the Steering Committee. The President of the General Assembly shall arrange the auditing of the accounts on an annual basis.

Article 10 : Contributions et le Budget

(1) Les membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

(2) Les contributions en espèce ou en nature pour des projets spécifiques et les activités sont fixées de commun accord entre les participants au projet. Ces accords sont communiqués par le Secrétaire Général à tous les membres. Le financement par d'autres sources comme l'Union européenne, ou fourni par les membres dans la perspective de financer la structure et l'administration du RECJ, est géré par le Secrétaire général qui en est comptable devant le Comité de pilotage.

3) Le Secrétaire Général prépare un budget annuel pour les dépenses courantes générales et les comptes relatifs à l'exécution du budget. Le budget et les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale pour l'année civile suivante après examen par le comité de pilotage. Le Président organise la vérification des comptes sur une base annuelle.

Article 11: Dissolution

The ENCJ can be dissolved by decision of the General Assembly which shall also decide on the further use or allocation of the assets of the Network.

Article 12: Entry into Force

The present Charter, of which the English and French versions have equal validity, shall enter into force on 20 May 2004.

Article 11 : Dissolution

Le RECJ peut être dissout par décision de l'Assemblée générale, qui décide également de l'utilisation ou de l'affectation ultérieure des actifs du Réseau.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente Charte, dont les versions anglaise et française font également foi, entre en vigueur le 20 mai 2004.

Annex

I. Members of the ENCJ:

Member State:	Organisation
Belgium	Conseil Supérieur de la Justice / Hoge Raad voor de Justitie
Denmark	Domstolstyrelsen
France	Conseil supérieur de la magistrature
Hungary	Országos Igazságszolgáltatási Tanács
Ireland	Courts Service
Italy	Consiglio Superiori della Magistratura
Lithuania	National Courts Administration
The Netherlands	Raad voor de rechtspraak
Poland	Krajowa Rada Sądownictwa
Portugal	Conselho Superior da Magistratura
Slovenia	Sodni Svet
Spain	Consejo General del Poder Judicial
United Kingdom	Judges' Council of England and Wales

II. Observers to the ENCJ:

Member State:	Organisation
Austria	Bundesministerium für Justiz
Bulgaria*	Supreme Judicial Council
Cyprus	Supreme Court of Cyprus
Estonia	Ministry of Justice
Finland	Ministry of Justice
Germany	Bundesministerium der Justiz
Latvia	Tiesu administrācija
Romania*	Consiliul Superior al Magistraturii
Sweden	Domstolsverket

III. Qualifying for member or observer status to the Network:

Member State:	Organisation
Croatia*	
Czech Republic	
Greece	Ministry of Justice
Luxembourg	Ministère de la Justice
Malta	Commission for the Administration of Justice
Slovakia	Súdna rada Slovenskej republiky
Turkey*	Ministry of Justice (Adalet Bakanligi)

*=EU candidate Member State

Annexe

I. Membres du RECJ:

Etat membre:	Organisation
la Belgique	Conseil Supérieur de la Justice / Hoge Raad voor de Justitie
le Danemark	Domstolstyrelsen
la France	Conseil supérieur de la magistrature
la Hongrie	Országos Igazságszolgáltatási Tanács
l'Irlande	Courts Service
l'Italie	Consiglio Superiori della Magistratura
la Lithuanie	Administration national de la Cour
les Pays-Bas	Raad voor de rechtspraak
la Pologne	Krajowa Rada Sądownictwa
le Portugal	Conselho Superior da Magistratura
la Slovénie	Sodni Svet
l'Espagne	Consejo General del Poder Judicial
le Royaume Uni	Judges' Council of England and Wales

II. Observateurs du RECJ:

Etat membre:	Organisation
l'Autriche	Bundesministerium für Justiz
la Bulgarie* ¹	Conseil supérieur judiciaire
Chypre	Supreme Court of Chypre
l'Estonie	Ministère de la Justice
Finlande	Oikeusministeriö - Justitieministeriet
l'Allemagne	Bundesministerium der Justiz
la Lettonie	Tiesu administrācija
la Roumanie*	Consiliul Superior al Magistraturii
la Suède	Domstolsverket

III. Etats qualifiés pour statut RECJ membre ou observateur:

Etat membre:	Organisation
Croatie*	
la République tchèque	
la Grèce	Ministère de la Justice
le Luxembourg	Ministère de la Justice
Malte	Commission for the Administration of Justice
la Slovaquie	Súdna rada Slovenskej republiky
la Turquie*	Ministère de la Justice (Adalet Bakanligi)

* = UE Etat membre candidat

III.
Speeches and presentations/ Allocutions et présentations

Lettre de Mr C.A. Ciampi, Président de la République d'Italie

Rome, le 20 mai 2004

Honorable professeur Virginio Rognoni, Vice-président du Consiglio Superiore della Magistratura,

En ce grand jour consacré à la signature de l'acte de constitution du Réseau Européen des Conseils de la Justice, il m'est particulièrement agréable d'adresser à tous les participants mes cordiales salutations et l'expression de ma vive satisfaction face à une initiative destinée à créer des cadres effectifs de liberté, de sécurité et de justice, qui constituent des priorités essentielles de l'Union européenne.

A maintes reprises, lors de mes rencontres avec le Consiglio Superiore della Magistratura, j'ai rappelé l'importance fondamentale de la création d'un espace judiciaire européen, par le rapprochement des législations nationales et une coopération toujours plus intense entre les Etats membres, de façon à ce que l'échange, la comparaison et la diffusion des expériences favorisent une compréhension toujours meilleure des différents systèmes légaux et judiciaires.

Dans ce contexte, la constitution d'un Réseau des Conseils de la Justice, en tant que structure permanente destinée à coordonner les activités d'autogouvernement des différentes magistratures, représente un moment décisif du processus d'intégration des institutions européennes et un soutien tout aussi significatif aux principes fondamentaux de l'efficacité de la justice et de l'indépendance de la magistrature.

C'est pourquoi en regrettant sincèrement de ne pouvoir assister à la rencontre prévue avec les délégations présentes à l'assemblée d'aujourd'hui, j'adresse à tous les participants mes vœux chaleureux de bon travail et mes remerciements les plus vifs pour avoir su donner vie à une expérience institutionnelle aussi valable et nouvelle.

Carlo Azeglio Ciampi

Letter of Mr C.A. Ciampi, President of the Italian Republic

Rome, 20 May 2004

Honorable professor Virginio Rognoni, Vice-president of the Consiglio Superiore della Magistratura,

On this important day devoted to the signing of the founding charter of the European Network of Councils for the Judiciary, it gives me especially great pleasure in extending a warm welcome to all the participants and in saying how pleased I am about this initiative aimed at establishing an effective framework for freedom, security and justice, which are all main priorities for the European union.

On many occasions during my meetings with the Consiglio Superiore della Magistratura, I recall the fundamental importance attached to creating a European judicial area by means of harmonizing national regulations and ever-closer cooperation among member states so that exchanging, comparing and passing on experience acquired can promote an ever-better understanding of the respective legal and judicial systems.

Against this background, creating a Network of Councils for the Judiciary, as a structure permanently intended to actively coordinate the respective judiciaries' self-governing activities represents a significant moment in the process of integrating European institutions and is just as important in supporting the basic principles of effective justice and the independence of the judiciary.

And it is for these reasons that, with sincere regret that I was not able to attend the scheduled meeting with the delegations present at today's Assembly, I would like to wish all the participants every success in their work and express my heartfelt gratitude for creating such a relevant, new institution.

Carlo Azeglio Ciampi

Ouverture

Prof. Luigi Berlinguer, membre du Consiglio Superiore della Magistratura (l'Italie)

L'Europe ne se compose pas d'un peuple européen unique mais d'une pluralité de peuples nationaux. Ce n'est pas un super-Etat unique ni fédéral. Ses diversités institutionnelles ne sont pas destinées à se délayer dans une unicité factice. Au même titre que les diversités linguistiques, culturelles, des traditions, elles constituent la richesse de l'Europe. Nous sommes ici aujourd'hui pour constater cette réalité.

Mais en même temps, l'Europe est un esprit européen unique. Elle a un patrimoine commun, unique au monde, fondé sur les traditions constitutionnelles de ses Etats membres, qui sont la charpente des libertés et des démocraties modernes. Elle a une idée commune de la justice, avec des différences de méthode, d'organisation, de système judiciaire, mais s'inspirant des mêmes principes et valeurs.

La justice et la démocratie se conjuguent étroitement en Europe. D'autant plus aujourd'hui que nous constatons avec une grande satisfaction l'accélération du processus d'intégration européenne et un accroissement constant d'instituts et d'initiatives qui - en particulier après Amsterdam et Tampere - construisent petit à petit l'édifice de la coopération judiciaire européenne, l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice. Olaf, Eurojust, mandat d'arrêt, réseau judiciaire européen en matière civile et pénale, arrêt portant injonction européen, confiscation, ordre de la preuve, réseau de formation judiciaire, association européenne des Cours suprêmes, voilà les éléments constitutifs. Et la coopération judiciaire progresse sur cette base vers l'harmonisation graduelle des législations des Etats, la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires fondée sur la confiance réciproque, l'autorité croissante du nouveau droit communautaire européen. Droit fait de lois mais également et de plus en plus de jurisprudence des tribunaux, de sentences, de précédents. Tout cela dans la perspective d'un traité constitutionnel européen de l'imminence duquel nous nous réjouissons.

La nouvelle Europe unie naît profondément démocratique grâce à sa tradition constitutionnelle, précisément, et non parce qu'un Etat unique, un peuple unique et un parlement unique sont garants des libertés comme par le passé. Mais - comme dit le constitutionnalisme moderne - parce que l'Etat de droit fonde l'essence de cette garantie sur les équilibres institutionnels. Les magistrats, les cours, les tribunaux de l'Europe entière en sont des protagonistes décisifs. Ce sont des parties essentielles des garanties. Il revient aux cours européennes et nationales de protéger les droits fondamentaux.

Opening Speech
Prof. Luigi Berlinguer, member of the Consiglio Superiore della
Magistratura (Italy)

Europe does not have a single European people. It comprises a plurality of different national peoples. There is no single super state or federal state either. There is no intention of diluting its institutional differences to produce some kind of sham single institution. Just as with its languages, cultures and traditions, these are part of Europe's rich tapestry. We are here today as witness to the reality of this situation.

At the same time, however, Europe does have a single European spirit. It has a common heritage, unique in the world, based on the constitutional traditions of its Member States, which provide the framework for its freedoms and modern democracies. It also has a common notion of justice, which is based on its different methods, structures and judicial systems, but still inspired by the same principles and values.

There is a close bond between justice and democracy in Europe. This is none more evident than nowadays, as we are witnessing with total satisfaction the acceleration of the process of European integration and continual enrichment of institutions and initiatives, which are being used, especially after Amsterdam and Tampere, to build, brick by brick, the structure for judicial cooperation in Europe, a place in Europe offering freedom, security and justice. Olaf, Eurojust, arrest warrants, a European civil and criminal judiciary network, European court orders, powers of confiscation, trial orders, a judiciary training network and an association of supreme courts in Europe: these are the "bricks" being used to build this structure. Judicial cooperation is spreading in all these areas as legislation in the different states gradually becomes harmonized, along with mutual recognition of judicial decisions based on mutual trust and the ever-growing influence of the new common law in Europe. This law is based on standards, but also, and even more so, on jurisprudence from the courts, judgements and precedents. All this is going on, as we witness with delight the virtually imminent prospect of a European constitutional treaty.

The new, united Europe has a deep-rooted democratic inheritance precisely because of its constitutional tradition and not because it has a single State, single people and single parliament to guarantee its freedoms, as in the past. In fact, it is because, to use the phrase coined in modern constitutionalism, the rule of law bases its essential guarantees on institutional checks and balances. And judges, courts and tribunals throughout the whole of Europe are the vital players in this structure. They are an integral part of the guarantees provided. It is the task of both European and national courts to safeguard fundamental rights.

La plaque commémorative exposée dans cet amphithéâtre et qui rappelle le sacrifice de tous les magistrats qui ont payé de leur vie témoigne de cette profonde confiance dans la justice et la liberté. Les magistrats nationaux deviennent de plus en plus des magistrats européens. Leur contribution à l'intégration, à la consolidation de l'espace européen de justice, à la dimension démocratique de l'Union est essentielle. C'est grâce à eux aussi que la « communauté de droit » et des droits progresse et se renforce parallèlement à la communauté économique, monétaire, culturelle. Tout cela est possible grâce à un pilier déterminant de l'Etat de droit : l'autonomie et l'indépendance de la magistrature.

La création du Réseau Européen des Conseils de la Justice veut combler une lacune de ce processus. L'espace judiciaire européen et la coopération judiciaire ne sont pas la politique étrangère : les magistratures agissent donc sans grandes différences par rapport au contexte opérationnel interne, en toute autonomie et indépendance vis-à-vis de tout autre pouvoir, dans les différents Etats et en Europe. Il est dès lors physiologique d'assurer à ce processus non seulement la coordination des ministres, non seulement la coopération judiciaire des différents magistrats, mais aussi la coopération collective des organes d'autogouvernement des magistratures. Dans le respect des histoires, des contextes, des institutions qui sont différents et le resteront. Mais conscients de la nécessité de mettre à disposition de la coopération un riche patrimoine de pratique et de sensibilité, de favoriser le dialogue et la comparaison, l'évaluation commune des parcours, des résultats, des défauts, des insuffisances des différents systèmes.

Une structure souple et respectueuse comme celle qui est mise en place aujourd'hui pourra travailler en collaborant par rapport à des canaux parallèles à ceux des organes de l'Union et des administrations nationales, favorisant un flux d'informations, de connaissances, d'idées plus efficace, une comparaison concrète du fonctionnement des systèmes d'autogouvernement et des différentes réalités judiciaires.

Ne nous cachons pas que tout cela pourra renforcer l'autonomie et l'indépendance des magistratures plus que ce n'est le cas dans la solitude de chaque Etat membre, précisément parce qu'en Europe, toute coopération est solidaire puisqu'elle est démocratiquement voulue. Nous ne nous cachons pas non plus qu'une plus grande autonomie doit être synonyme de plus de responsabilités, que l'indépendance est le parfait contraire du privilège de corps : elle est fonction du droit des citoyens à la justice impartiale, juste, en temps utile. Mais c'est tout cela justement que nous avons consciemment voulu.

This deep-rooted belief in justice and freedom is witnessed by the plaque unveiled in this hall to commemorate the sacrifice made by all those judges who have paid with their lives. National judges are increasingly becoming European judges. Their contribution to the integration process, to consolidating justice throughout Europe and the importance of democracy within the Union is vital. It is also thanks to them that the "Community of law" and of rights is developing and strengthening, along with the Community's economic, monetary and cultural aspects. All this is possible thanks to one vital pillar upholding the state of law: the judiciary's autonomy and independence.

The creation of the European Network of the Councils for the Judiciary is intended to fill a gap in this process. A European judicial area and judicial cooperation are not part of foreign policy. This means that judiciaries operate without any major differences with regard to their internal operating environment, i.e. they are autonomous and independent of any other power. This is the same whether within individual states or in Europe as a whole. It is therefore quite natural to ensure as part of this process not only coordination among ministers and judicial cooperation among individual judges, but also collective cooperation among the judiciaries' self-governing bodies. This must be done with respect for the history, background and institutions involved, which are different and will remain as such. But we should still be aware of the need to promote cooperation based on a rich heritage of general procedure and awareness and to encourage dialogue and comparison, as well as a common assessment of paths taken, successes, failures and shortcomings in the individual systems.

A versatile and yet considerate organization, like the one which will be launched today, will be able to operate in channels running parallel to those of the EU's bodies and national administrations, fostering a more efficient flow of information, knowledge and ideas. It will also provide a definite comparison of how the self-governing systems and individual judicial systems operate. We are not making any secret of the fact that this may reinforce the judiciaries' autonomy and independence more than is normally the case within the isolation of a single state simply because any type of cooperation in Europe is widely supported if there is the democratic desire for it. We are not making any secret of the fact either that more autonomy must mean more responsibility and that independence is the exact opposite of collective privilege, it is a part of the citizen's right to prompt, impartial and fair justice. This is, after all, exactly everything we have deliberately wanted.

Nous donnerons vie aujourd'hui à ce Réseau Européen des Conseils de la Justice. Membres fondateurs et membres observateurs seront engagés dans deux journées de travail productives pour approuver les statuts, les organes, les orientations, les premières initiatives. Nous sommes tous ici, les 25 membres de l'Union. C'est une des premières occasions, quelques jours seulement après le premier mai, où nous sommes tous réunis, tous égaux, dans la nouvelle communauté de justice.

Au nom du comité exécutif provisoire du Réseau, j'adresse à tous les participants mes salutations chaleureuses et tous mes vœux de bon travail. En particulier aux représentants des nouveaux Etats membres de l'Union : je me réjouis particulièrement de ce que la naissance du Réseau ait lieu, dès le début, avec la participation directe de tous, sur pied d'égalité, anciens et nouveaux membres de l'Union.

Et je remercie les autorités suprêmes de l'Etat italien, nos hôtes, de leur présence à la séance inaugurale de - permettez-moi de le souligner - cette belle initiative. Pardonnez-moi cette appréciation un peu sentimentale plus qu'institutionnelle, mais c'est celle d'un Européen convaincu. Cette Europe, cette communauté de droit naît et se développe selon des schémas de garantie qui non seulement ne sont pas éloignés de ceux des démocraties classiques des Etats nationaux, mais s'alimentent de leur terreau et veulent s'étendre précisément au cadre européen. C'est cela que nous devons absolument assurer à la communauté des droits. Les magistratures aussi contribueront à garantir les droits au Commonwealth européen par leurs décisions, la jurisprudence - précisément - qui est devenue protagoniste du nouveau droit communautaire européen.

Le processus est désormais irréversible. Difficile d'arrêter à mains nues un train en marche, le train de l'histoire. Comparaison critique, vraie et ambition commune d'amélioration animeront notre Réseau. Sans concessions. C'est peut-être la façon de démontrer que les résistances, les tiédeurs, le scepticisme risquent d'être contraires à l'histoire et sans effets, sauf pour faire renoncer çà et là à être des protagonistes.

Je déclare ouverte l'Assemblée générale du Réseau Européen des Conseils de la Justice.

Today we are setting up this European Network of Councils for the Judiciary. Founding and observer members will be involved over two busy days in approving the organization's charter, bodies, policies and first initiatives. All 25 members of the EU are involved in it. It is one of the first occasions, just a few days before 1 May, when we are all here together, all equal, in a new community of justice.

On behalf of the Network's provisional executive committee I would like to extend to all those attending a warm welcome and wish you every success in your work.

I also have a special word for those representing the EU's new Member States: I am especially pleased that the Network is being created with the direct involvement, as equals, right from the very start of all EU members, old and new.

I would also like to thank leading representatives of the Italian state, our host, for their presence at the inaugural session of this - what I would describe as - fine initiative. Do forgive me for my somewhat sentimental, rather than more objective assessment, but this is the staunch pro-European coming out in me. Indeed, this Europe and especially, this community of law are being created and developed according to systems of guarantees which are not only not far removed from those of the traditional democracies in our national states, but are inspired by their fertile principles and actually intend to expand to form a European framework. We must absolutely ensure that this happens for the community of rights. It will also be the judiciaries' task to make their contribution, as guarantors of the rights of the European commonwealth, with their decisions and jurisprudence, which has adopted, in actual fact, the leading role in the new European common law.

This process is now almost irreversible. After all, it is difficult to stop a train in motion with your hands, especially the "train" of history. As for our Network, it will be driven by genuine, critical analysis and a common ambition to make improvements. Accepting no compromises. This is perhaps the way to demonstrate that resistance, half-heartedness and scepticism are likely to be opposed by history and rendered powerless, except where they cause some people here and there to stop being involved.

I now declare the General Assembly of the European Network of Councils for the Judiciary open.

Mot de bienvenue

Prof. Virginio Rognoni, Vice-président du Consiglio Superiore della Magistratura (l'Italie)

C'est avec une grande conviction que le Consiglio Superiore della Magistratura a adhéré à l'initiative de créer le Réseau Européen des Conseils de la Justice et il exprime aujourd'hui sa plus vive satisfaction de voir réunie ici l'assemblée constituante. En effet, l'autogouvernement confié aux Conseils de la Justice n'est pas seulement une des formes possibles d'organisation de la vie professionnelle des magistrats : c'est la seule organisation de l'ordre judiciaire qui soit compatible avec le contexte institutionnel général d'une démocratie moderne.

Certes, les histoires différentes des pays de l'Union caractérisent de manières diverses les systèmes nationaux respectifs. Mais dans aucun pays démocratique d'Europe il ne peut y avoir une magistrature soumise au contrôle et à l'influence de ceux qui gouvernent ou légifèrent. Ce principe est désormais un patrimoine commun qui doit, avec les autres valeurs propres aux organisations démocratiques, inspirer les anciens et les nouveaux protagonistes du processus d'unification européenne.

La généralisation d'une telle organisation institutionnelle est le fruit d'une maturation progressive, politique et culturelle, qui plonge ses racines historiques dans la doctrine de la séparation des pouvoirs. Comme tout processus évolutif, il s'est nourri non seulement des apports de la réflexion théorique, mais également de la culture institutionnelle formée par les expériences concrètes d'autogouvernement. Nous savons tous très bien que la démocratie s'épanouit dans la pleine reconnaissance des divers organes publics et les limites que tous ceux-ci s'imposent réciproquement dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs.

C'est pourquoi les processus démocratiques d'unification européenne tendent à développer l'espace judiciaire commun en le consolidant comme l'espace du droit et de la justice. Cela explique donc l'importance progressive du rôle des magistratures, en particulier depuis le Conseil européen de Tampere. Plus les engagements à l'échelle européenne augmentent pour les magistratures nationales, plus l'espace quelque temps strictement réservé aux autorités gouvernementales des différents pays se réduit dans les cadres indiqués (je pense au mandat d'arrêt européen).

Welcome address

Prof. Virginio Rognoni, Vice President of the Consiglio Superiore della Magistratura (Italy)

The Consiglio Superiore della Magistratura has adopted with unanimous conviction the initiative to create the European Network of Councils for the Judiciary and expresses its absolute pleasure at the sight of its Constituent Assembly gathered here today. This self-governing body entrusted to the Councils for the Judiciary is not only, in fact, one of the possible ways for judges to organize themselves professionally, but it is also the only organization for the judiciary which is compatible with the general institutional structure of a modern democracy.

It goes without saying that the various national systems in the countries of the EU have been influenced in different ways by their different histories. But it is not possible to have in any democratic European country a judiciary subject to the control and influence of those who govern or pass laws in that country. This principle is already part of our common heritage. This, along with the other values inherent in a democratic system, must guide old and new members involved in the process of European integration.

The creation of this institutional structure has been the result of a gradual process towards political and cultural maturity, which has its historical origins in the principle of the separation of powers. As in any gradual process, it has been fuelled not only by theoretical considerations, but also by the constitutional culture which has developed based on specific experience of self-government. We are all very well aware that democracy is active where there is full recognition of the various public institutions and the checks which all these bodies impose on each other when exercising their relevant powers are in force.

For this reason, the democratic processes involved in European integration are aimed at increasing the common judicial area, reinforcing it as an area of law and justice. This then explains the growing importance, especially from the Tampere European Council onwards, of the judiciary's role. The more national judiciaries' commitments increase at a European level, the more the time allocated overall to the governing authorities in individual countries will decrease (I am thinking, in particular, of the European arrest warrant).

Dans cette optique, le Réseau des Conseils de la Justice s'affirme comme un organisme de soutien pour les politiques d'unification des Etats, dans la continuité des valeurs des démocraties nationales.

Mais l'utilité du Réseau peut également se comprendre autrement, en regardant non plus l'Union mais les réalités politiques des différents Etats. Les valeurs de l'autogouvernement de la magistrature, de l'autonomie et de l'indépendance des magistrats, bien qu'elles soient ancrées dans les traditions constitutionnelles, peuvent être exposées à de fréquentes pressions, qui pourraient s'intensifier dans des situations conflictuelles particulières.

L'ouverture des organes d'autogouvernement à la connaissance réciproque des modèles institutionnels de référence, dans un esprit de collaboration solidaire, peut alors constituer le point de départ d'une réflexion critique sur la ligne d'action et une aide pour éviter de dangereuses habitudes de comportements plus ou moins visiblement destinés à comprimer, dans les vicissitudes quotidiennes, les limites d'autonomie et d'indépendance.

La coopération efficace à la construction de l'Europe des droits et des libertés peut donc donner à chaque organe d'autogouvernement une raison supplémentaire pour intensifier les efforts dans ce sens, redécouvrant dans les parcours d'unification européenne l'essence démocratique des différentes racines historiques, politiques et culturelles.

With this prospect in view, the European Network of Councils for the Judiciary will act as a body providing support for the policies for integrating the Member States, while maintaining the values of the national democracies. But the Network can have a useful role to play in the opposite direction, not in relation to the EU, but to the political situation in the individual states. Values such as the judiciary's self-governing status and the judges' autonomy and independence may, although rooted in constitutional traditions, be subject to frequent pressure, which could become more intense in certain conflict situations.

By making self-governing bodies mutually aware of the institutions used as reference models and adopting a spirit of supportive cooperation, this could then initiate a critical look at their own course of action and help to avoid dangerous habits involving behaviour which is more or less clearly aimed at repressing in an everyday context the scope of autonomy and independence.

Consequently, effective cooperation in building a European community of rights and freedom may highlight to every self-governing body another reason for increasing their efforts in this direction, by allowing them to rediscover in the course of European integration the essential democratic nature of their historical, political and cultural origins.

Présentation de la Charte (résumé)

Madame le Juge Susan Denham

Chers confrères, chers amis, notre réunion est un événement historique.

Nous nous rencontrons aujourd'hui pour fonder un organe important de l'autorité judiciaire de l'Union Européenne. Notre présence et notre participation reflètent visiblement l'intérêt toujours plus grand pour la création du Réseau Européen des Conseils de la Justice (RECJ).

J'aimerais profiter de notre réunion d'étude de la Charte I pour saluer la clairvoyance de notre confrère, Bert van Delden. En effet, si le besoin d'une telle organisation nous semble évident aujourd'hui, nous devons néanmoins à Bert de nous avoir mis sur la bonne voie.

Dans cette présentation, je souhaite (1) placer le RECJ dans un contexte judiciaire, puis (2) exposer les objectifs de la présentation avant (3) de vous présenter les articles de la Charte.

1. Contexte judiciaire

Le contexte dans lequel a lieu notre rencontre est important. Nous exerçons une charge judiciaire à une époque où l'Europe connaît un changement de mode de pensée qui aura un impact sur les responsabilités du pouvoir judiciaire. Tout comme l'Union Européenne, le rôle des juges connaît un développement important, ce qui vaut aussi bien dans leur qualité de juges nationaux que dans leur qualité de juges au sein de l'Union Européenne et de juges de l'Union Européenne. Le pouvoir judiciaire se voit attribuer plus d'obligations et de devoirs. En conséquence, nous avons besoin d'une plus grande coopération judiciaire. Une bonne entente entre les membres du pouvoir judiciaire des systèmes juridiques d'autres États membres est nécessaire.

Le contexte, ainsi que les devoirs et responsabilités supplémentaires des juges de l'Union Européenne peuvent être illustrés par quelques thèmes récents :

1.1 Coopération en matière pénale

Le mandat d'arrêt Européen illustre bien le développement de la coopération en matière pénale.

Le système d'extradition entre 16 États membres de l'Union Européenne appartient désormais au passé. En effet, depuis le 1^{er} mai 2004, dans 16 États membres, ce système d'extradition a été remplacé par un mandat d'arrêt européen. Ce mandat d'arrêt simplifie la remise de personnes entre les pays de l'Union Européenne.

Il résulte de la coopération entre les États membres. Il s'agit d'un système basé sur l'État de droit.

Ce nouveau système est une illustration et une conséquence de la décision prise par le Conseil de l'Europe à Tampere, Finlande, d'améliorer la coopération judiciaire dans l'Union Européenne.

Presentation of the Charter (summarised)

The Honourable Mrs. Susan Denham

My dear colleagues and friends, this is an historic meeting.

We meet today to establish an important organisation for the judiciary of the European Union. Our attendance and participation is a very visible reflection of the great interest which has been growing on the establishment of the European Network of the Councils of the Judiciary (ENCJ).

As we meet to consider the Charter I would like to acknowledge the foresight of our colleague, Bert van Delden. The need for an organisation such as this is apparent to us here today, but it was Bert van Delden who started us on the road.

In this presentation, (1) I hope to put the ENCJ in judicial context; (2) I will set out the objectives of the presentation, and (3) I will take you through the Articles of the Charter.

1. In Judicial Context

The context in which we meet is important. We hold judicial office at a time when there is a paradigm shift in Europe, with a consequential effect on the responsibilities of the judiciary. As the European Union is developing so too is the role of judges both as national judges and as judges in and of the European Union. More obligations and duties are being placed on the judiciary. Consequently, there is a need for more judicial cooperation. There is a need for a good understanding by members of the judiciary of the legal and judicial systems in other Member States.

The context, the additional duties and responsibilities of judges in the European Union, may be illustrated by a few recent matters:

1.1 Cooperation in Criminal Matters

The European Arrest Warrant illustrates the developing cooperation in criminal matters.

Extradition between 16 Member States of the European Union is a thing of the past. Since 1 May 2004 in 16 Member States a European Arrest Warrant has replaced the extradition system. It simplifies the surrender of persons between the EU Member States. It was brought about by cooperation between Member States. It is a system based on the Rule of Law. This new system illustrates and is as a consequence of the decision of the European Council at Tampere, Finland, to improve judicial cooperation in the European Union.

1.2 Coopération judiciaire en matière civile

L'Union Européenne travaille au développement d'une coopération judiciaire en matière civile. Ceci implique des thèmes tels que la coopération en matière de recherche de preuves et la compatibilité des lois des États membres.

1.3 Projet de Traité établissant une constitution pour l'Europe

Le projet de traité établissant une constitution pour l'Europe fait expressément référence à la coopération entre les autorités judiciaires de l'Union Européenne.

Le titre III, chapitre IV, Section III, Article III-170, s'intitule donc « coopération judiciaire en matière civile ». La section commence ainsi :« L'Union Européenne développe une coopération judiciaire en matière civile... »

La section 4, du chapitre IV, Article III-171 s'intitule « coopération judiciaire en matière pénale ». La section commence ainsi :« La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires ... »

1.4 Köbler v. Austria

Les décisions de la Cour de justice européenne font également naître des questions pertinentes dans ce contexte. Par exemple, le casus *Köbler v. Republik Österreich* illustre bien les responsabilités et les charges assumées par les juges de l'Union Européenne. Dans l'affaire *Köbler*, la Cour de justice devait répondre à la question de savoir si la responsabilité d'un État est engagée en cas de violation du droit communautaire par des tribunaux nationaux statuant en dernier ressort. La cour a réitéré sa jurisprudence selon laquelle le principe de responsabilité de l'État s'applique à tous les cas de violation du droit communautaire par État membre, à l'inclusion des décisions de tribunaux nationaux. La jurisprudence européenne relative à la responsabilité de l'État vis-à-vis du pouvoir judiciaire est donc étendue en cas de faute judiciaire, même si elle ne s'applique qu'à des cas exceptionnels de méconnaissance manifeste du droit communautaire.

Il s'agit d'une question d'une importance particulière pour les juridictions suprêmes des États membres. Cependant, elle peut être également pertinente pour les autres tribunaux nationaux qui peuvent entendre dire qu'une décision définitive de leur Tribunal statuant en dernier ressort a violé des droits ou que ce Tribunal a négligé à tort de soumettre le cas à la Cour de justice des communautés européennes en vue d'une décision préjudicielle. Ce cas illustre le dialogue de référence préjudicielle entre les Tribunaux nationaux et la Cour de justice des communautés européennes. Il représente un nouvel exemple d'une situation dans laquelle la coopération et l'échange d'informations seraient extrêmement fructueux.

1.2 Judicial cooperation in civil matters

The European Union is developing judicial cooperation in civil matters. This involves issues such as cooperation in the taking of evidence and the compatibility of the Rules of Member States.

1.3 The Draft Treaty Establishing a Constitution for Europe

The Draft Treaty Establishing a Constitution for Europe expressly refers to cooperation between the Judiciary of the European Union. Thus Title III Chapter IV Section 3 Article III-170 is headed "Judicial Cooperation in Civil Matters." The section commences: "The Union shall develop judicial cooperation in civil matters ..."

Section 4 of Chapter IV Article III-171 is entitled "Judicial Cooperation in Criminal Matters." The section commences: "Judicial cooperation in criminal matters in the Union shall be based on the principle of mutual recognition of judgments and judicial decisions..."

1.4 Köbler v. Austria

The decisions of the Court of Justice of the European Communities also give rise to issues relevant in this context. For example, the case *Köbler v. Republik Österreich* illustrates the increased duties, responsibilities and burdens carried by judges in the European Union. In *Köbler* the Court of Justice had to address the issue as to whether a state could be held liable for breaches of Community Law committed by national courts adjudicating at last instance. The court repeated its jurisprudence that the principle of state liability applies to any case in which a Member State breaches Community Law, and that this includes the national courts. Thus the European jurisprudence on state liability for the judiciary, for judicial wrongs, is expanding, albeit that it is applied in exceptional circumstances of manifest infringement of Community Law.

It is an area of particular importance to the highest courts of the Member States. However, it also is relevant to other national courts who may hear claims that a final decision of their highest court encroached rights or that the court wrongly did not refer the case to the European Court of Justice for a preliminary ruling. This case is illustrative of the preliminary reference dialogue between the National Courts and the European Court of Justice. It is another example of a situation where cooperation and exchange of information would be most fruitful.

Ces questions illustrent :

- Le besoin d'une coopération judiciaire
- Le besoin d'un plus grand partage d'informations entre les juges et d'une meilleure étude par eux de ces informations.
- Le besoin d'un organisme coordonné du pouvoir judiciaire afin d'informer et d'organiser la coopération judiciaire.
- Le besoin de développer un système d'information qui soutiendrait notre coopération et profiterait aux autorités judiciaires tout en servant les objectifs de l'Union Européenne.

Voici le contexte dans lequel nous nous rencontrons. Si nous assistons au développement d'un sens de l'ordre public européen, les principes de démocratie, d'État de droit et de justice restent le fondement de l'Union Européenne.

En 1950, la notion d'État de droit avait motivé la décision de Jean Monnet et de Robert Schuman de placer des industries du charbon et de l'acier sous une seule autorité - afin de sortir l'Europe de l'engrenage de la guerre. Depuis les années 50, l'Europe a fait beaucoup de chemin. Notre rencontre d'aujourd'hui fait partie de ce chemin.

2. Objectifs de cette session

Mes objectifs pour cette session sont les suivants :

- Vous présenter brièvement le projet de Charte, en commentant le contexte de ses différents articles.
- Le projet résulte en grande partie non seulement du travail du Comité Directeur, mais aussi de celui des États membres individuels, réalisé lors notre conférence de La Haye et ensuite.
- Je vous propose de présenter d'abord l'ensemble du document avant d'inviter l'audience à soumettre ses commentaires.
- J'aimerais souligner que je ne considère pas cette session comme une occasion d'établir un nouveau projet du document. Nous avons eu largement l'opportunité de commenter les projets successifs, ce qui a été fait. Les seuls changements du projet de la Charte diffusé à la Haye concernent l'addition du Président comme un des organes du Réseau et la possibilité d'un secrétariat à plein temps.
- Cette session a pour but de résulter dans la signature historique importante de la Charte par les personnes autorisées.

These matters illustrate:

- The need for judicial cooperation.
- The need for more information to be shared and considered by judges.
- The need for a co-ordinated body of the judiciary to inform and arrange judicial cooperation.
- The need to develop information systems to assist our cooperation and to benefit the judiciary and the objects of the European Union.

It is in this context that we meet. While a sense of European Public Order is growing, the principles of democracy, the Rule of Law and justice are the roots of the European Union.

The Rule of Law was why in 1950 Jean Monnet and Robert Schuman set out to put the coal and steel industries under one authority - on a journey from a Europe wracked with war. Europe has travelled far on that journey since the 1950s. Our meeting today is part of that journey.

2. Objectives of this session

My objectives in this session are:

- To take you briefly through the draft Charter, commenting on the background of the various Articles.
- Much of the work on the draft was contributed to not just by the Steering Committee but also by individual Member States, at our Hague Conference and subsequently.
- I propose to take you through the entire document before inviting comments from the floor.
- I would emphasise that I do not see this session as an opportunity to engage in a redrafting of the document. There has been ample opportunity to comment on successive drafts, and this has been done. The only changes from the original draft circulated in The Hague is the addition of the President as one of the bodies of the Network and the possibility of a full-time secretariat.
- This session is intended to lead to the historic and significant formal signing of the Charter by those mandated to do so.

Concernant l'adhésion au Réseau :

- Vous remarquerez que l'annexe de la Charte contient la liste des membres fondateurs putatifs.
- Vous remarquerez que la clause sur l'adhésion souligne l'inclusion plutôt que l'exclusion et qu'elle offre le statut de l'observateur aux Etats qui, en ce moment, ne satisfont pas aux conditions requises pour l'adhésion.
- Pour souligner l'élément de l'inclusivité, ceux qui ont le statut de membre observateur peuvent participer aux discussions de l'Assemblée générale.
- En effet, la participation des Etats membres auxquels le statut d'observateur est accordé sera accueillie et encouragée.
- Il s'agit d'un réseau judiciaire –pour satisfaire aux conditions requises pour l'adhésion les candidats membres doivent être des institutions nationales des Etats membres qui sont indépendants des pouvoirs excécutifs et législatifs ou qui sont autonomes et responsables pour le soutien de la magistrature dans leur tâche de rendre la justice.

3. Projet de Charte

Le projet de Charte n'a pas pour objectif d'être indûment détaillé ou de constituer une base de conflits. Il se veut un instrument d'habilitation, un cadre - aspirationnel et global. Il est important d'avoir une organisation efficace. Vue l'importance de la coopération judiciaire dans l'Union Européenne le RECJ doit être un Réseau efficace, expéditif et ciblé.

Alors les structures doivent être efficaces, expéditives afin de:

- Développer le RECJ.
- Avoir un engagement net dans toute l'Europe.
- S'en assurer que beaucoup d'Etats soient des membres actifs.
- Si la participation à un organe, ou en effet l'acceptation d'un bureau, entraîne un certain degré de dépense pour le membre, d'autres façons de participation ne doivent pas être payantes. L'objectif est de ne pas mettre en danger la participation par des considérations financières. Il est désormais important que nous devenions opérationnels.

Ne perdons pas un temps précieux en débattant sur des nuances ou de petits détails techniques. Si nous identifions dans l'avenir quelques éléments de la Charte susceptibles de faire obstacle au progrès, nous disposons de dispositions adéquates permettant de l'amender.

As far as the membership of the Network is concerned:

- You will note that the putative founding members are listed in the annex to the Charter.
- You will note that the membership clause emphasises inclusion rather than exclusion and offers observer status to those States not currently coming within the terms required for membership.
- To emphasise this element of inclusiveness those with observer status may participate in discussions of the General Assembly.
- Indeed the participation of the Member States accorded observer status is both welcomed and encouraged.
- This is a judicial network - the terms required for membership are national institutions of Member States which are independent of the executive and legislature or which are autonomous and which are responsible for the support of the judiciary in the independent delivery of justice.

3. Draft Charter

The draft Charter is not intended to be unduly detailed or a basis for conflict. It is intended to be an enabling instrument, a framework - aspirational and inclusive. It is important that we have an effective organisation. In view of the importance of judicial cooperation in the European Union the ENCJ should be an efficient, effective and focused Network.

Thus its bodies need to be efficient, effective to

- Develop the ENCJ.
- Have a keen involvement across the EU.
- Ensure many States will be active Members.
- While participation in a body, or indeed acceptance of an office, will involve a degree of expense for the Member, other methods of participation will not. The aspiration is that participation will not be threatened by financial considerations.

It is important that it now becomes operational. Let us not spend valuable time debating nuances or small technical matters. If in the future we identify any element of the Charter which may hinder progress there is adequate provision for its amendment.

Conclusion

- La Charte est de nature aspirationnelle
- Elle est habilitante.
- Elle est globale.
- Elle n'engage aucun membre à des obligations financières.
- Elle établit un Réseau de coopération.

Je vous invite maintenant à communiquer vos remarques, que je vous demande de formuler de manière brève et précise.

Restons conscients du besoin d'adopter la Charte et de poursuivre le travail du RECJ.

Conclusion

- The Charter is aspirational.
- It is enabling.
- It is inclusive.
- It does not bind any Member to financial obligations.
- It is establishing a Network to cooperate.

I now invite contributions from the floor, I ask that they be brief, to the point.

Let us be conscious of the need to adopt the Charter and move on the work of the ENCJ.

Le Réseau et l'Union européenne

Mme Gisèle Vernimmen, la Commission européenne

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

C'est avec beaucoup de plaisir que je réponds à votre invitation à adresser au Réseau Européen des Conseils de la Justice nouvellement créé, quelques mots de félicitations au nom de la Commission européenne, ajoutant au message de notre Président M. Romano Prodi.

Comme le Commissaire Vitorino l'a déjà souligné lorsqu'il s'est exprimé devant vous à La Haye en novembre dernier, le rôle que le judiciaire joue déjà dans la construction européenne est essentiel et ce rôle est appelé à se renforcer encore.

L'Union est une réalité de tous les jours, mais c'est aussi un édifice fait de réglementations visant à permettre la réalisation de ses objectifs et à encadrer l'exercice des libertés qu'elle consacre. Le respect de ces règles, sous le contrôle de juges indépendants et compétents, est le garant du bon fonctionnement de l'Union. Le Conseil européen de Copenhague en 1993 a indiqué, parmi les critères d'adhésion, l'état de droit et les droits de l'homme. Depuis 1998, un chapitre « capacité administrative et judiciaire » figure dans chaque rapport régulier sur l'état de préparation des pays candidats. En même temps, la Commission s'efforce de soutenir les initiatives en faveur de l'établissement d'un statut de la fonction judiciaire, de sa modernisation et de sa formation, et cet effort se poursuit encore.

Les échanges qui se mettent en place, par la création de votre réseau, mais aussi par l'établissement d'autres structures comme, par exemple, les RJE, civil et pénal, le REFJ ou encore le lancement à l'initiative du PE, d'un projet pilote d'échanges entre magistrats, y contribuent significativement. Ils ne peuvent qu'encourager les synergies, susciter des réponses harmonisées aux défis de nos sociétés actuelles, faciliter une meilleure compréhension réciproque et assurer une application égale de la loi.

C'est donc avec intérêt que nous saluons votre initiative et que nous formons des vœux pour son avenir.

Aujourd'hui, je me propose de faire le point sur quelques nouveaux développements. Compte tenu de l'heure et aussi parce qu'il m'est plus familier, je me concentrerai sur le domaine pénal.

The Network and the European Union

Mme Gisèle Vernimmen (European Commission)

Mr Chairman, Ladies and Gentlemen,

It is a great pleasure for me to accept your invitation to say a few words of congratulation to the recently formed European Network of Councils for the Judiciary on behalf of the European Commission, and to pass on a message from our President, Romano Prodi.

As Commissioner Vitorino already emphasized to you during his speech to you in The Hague last November, the role which the judiciary is already playing in the process of European integration is a vital one and it is destined to become even more significant.

The European Union is an everyday reality, but it is also a structure comprising regulations aimed at helping to achieve its objectives and at providing the framework for exercising the freedoms it gives. Observing these regulations, with monitoring by competent, independent judges, guarantees that the European Union operates properly. The Copenhagen European Council in 1993 specified among its criteria for Union membership the state of law and human rights. Since 1998 there has been a chapter on "administrative and judicial capacity" included in every regular report on the readiness for membership of the candidate countries. At the same time, the Commission is endeavouring to support initiatives in favour of drawing up a code of regulations for the judiciary, revamping its role and providing training and is still very much actively involved in doing so.

There is also a significant contribution made to this effort by the exchanges which are established not only through the creation of your network, but also by setting up other organizations such as, for instance, the EJNs, both civil and criminal, the EJTN, as well as through running a pilot project, at the EP's initiative, for establishing exchanges between the various judiciaries. These measures can only serve to encourage synergy, produce a harmonized approach to the challenges facing our societies nowadays, facilitate better mutual understanding and ensure an even-handed application of the law.

This is why we welcome your initiative and are interested in it. And we wish to pass on our best wishes for the future.

Today, I intend to touch on a few new developments. Given the time it is and also because it is something I am more familiar with, I will be concentrating on the criminal law side.

Comme vous le savez tous, l'instrument privilégié de l'UE en matière de justice pénale, depuis le Traité d'Amsterdam, c'est la décision cadre et le Traité lui-même prévoit que ces instruments n'ont pas d'effet direct. Le Tribunal de Florence a toutefois posé, en février 2003, à titre préjudiciel, une question intéressante à la CJ quant à la lumière d'une DC non encore transposée dans son pays (C105/03 aff. Pupino). Pour mémoire, la Commission a depuis remis un rapport sur la mise en œuvre de cette DC (COM/ à voir + CS du 16/2/04).

Le Commissaire Antonio Vitorino avait évoqué devant vous l'an passé, les affaires Gözütok et Brügge. La problématique du ne bis in idem a suscité de nouvelles questions préjudicielles (C 493/03 Hiebeleer, retirée depuis, et C 469/03 Miraglia). Sur ce sujet, une initiative grecque a aussi fait l'objet de longues discussions, avant d'être mise en veilleuse dans l'attente de la décision de la CJ et d'un livre vert de la Commission.

Lors de votre précédente rencontre, vous aviez discuté de préoccupations communes, comme le rôle des conseils dans le législatif, mais aussi l'engorgement des tribunaux et les retards et délais dans les procédures. M. S. Smith avait invité, sur ce sujet, à ce que seuls les cas qui méritent une procédure judiciaire soient déférés au juge. Je peux vous dire que la Commission s'inquiète aussi de ces situations et s'intéresse aux modes alternatifs de conflit, en matière civile en particulier, mais aussi en cherchant à encourager la transaction et les peines alternatives dans le domaine pénal. Elle souhaite spécialement favoriser la reconnaissance et l'exécution de telles décisions dans un autre EM que celui qui les a prononcées. D'une part pour faciliter l'application du ne bis in idem, tel que défini par la CJ dans l'affaire Gözütok, de l'autre pour que les non résidents puissent bénéficier de ces modes alternatifs dans les mêmes conditions que ceux qui sont installés dans l'EM de la procédure.

C'est l'un des thèmes d'un Livre vert sur le rapprochement, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des sanctions dans l'Union que la Commission vient d'adopter (COM/2004, 334 du 30.04.04).

Par ce même document, la Commission entend également procéder à une large consultation sur l'exécution des peines de prison dans un autre EM et les conditions de remise en liberté anticipée. Elle s'inscrit ainsi dans la ligne de la décision cadre sur le mandat d'arrêt européen qui prévoit expressément, aux fins d'une meilleure réintégration, la possibilité pour le condamné de purger sa peine de prison dans son EM d'origine.

Bientôt, la Commission sortira un autre Livre vert sur les mesures de contrôle pré-sentencielles non privatives de liberté, en réponse à l'une des mesures prévues par le programme de reconnaissance mutuelle. Ici encore, le but est de permettre que la personne suspecte ou accusée puisse, dans toute la mesure du possible, rester dans son milieu et y poursuivre ses activités dans l'attente du procès.

As you are all aware, the main instrument used in the EU for criminal law matters since the Treaty of Amsterdam is the framework decision and the Treaty itself stipulates that these instruments do not have any direct effect. The Court of Florence, however, raised an interesting issue with the Court of Justice in February 2003, by way of preliminary rulings, concerning a framework decision which had not yet been transposed in its country (C105/03 Pupino case). For the record, the Commission has since issued a report on the implementation of this framework decision (COM/ to be confirmed + CS of 16/2/04).

Commissioner Antonio Vitorino also mentioned to you last year the Gözütok and Brüggé cases. The "ne bis in idem" principle has given rise to new preliminary rulings (C 493/03 Hiebeleer, since withdrawn and C 469/03 Miraglia). There was also a Greek initiative on this subject, which involved lengthy discussions, before it was put on the backburner pending the decision from the Court of Justice and a Green Paper from the Commission.

During your last meeting you discussed issues of common concern, such as the role of the Councils in the legislative system, as well as overworked courts, the backlogs and delays in procedures. Mr Smith called for, on this issue, only those cases meriting judicial proceedings to be referred to the judge. I can tell you that the Commission is also concerned about these situations and is keen to find alternative ways of resolving disputes, particularly in civil cases, while also trying to encourage settlements and alternative penalties in criminal cases. It is especially in favour of the recognition and implementation of decisions in a Member State other than the one they were passed in. One reason for this is to facilitate the application of the "ne bis in idem" principle, as defined by the Court of Justice in the Gözütok case, and the other is so that non-residents can benefit from these alternative procedures under the same terms as those resident in the Member State where the procedure is implemented. This is one of the themes in a Green Paper on the approximation, mutual recognition and enforcement of criminal sanctions in the European Union, which the Commission has just adopted (COM/2004, 334 of 30.04.04).

Using this same document, the Commission is also intending to initiate wide-ranging consultation on the enforcement of prison sentences in another Member State and the terms for early release. It is therefore in keeping with the framework decision on the European arrest warrant, which explicitly states, with the aim of better reintegration, the possibility of prisoners serving their sentences in their Member State of origin.

The Commission will soon publish another Green Paper on non-custodial, pre-trial control measures in response to one of the measures provided for by the mutual recognition programme. In this case too, the aim is to allow the suspect or accused, as far as possible, to remain in their own environment and continue their normal activities while awaiting trial.

Une autre de vos préoccupations, dans la bonne administration de la justice, touche à la faisabilité de centraliser les informations sur la progression des affaires en cours. A cet égard, j'aimerais vous signaler la proposition de décision que la Commission a déposée le 29 mars dernier COM (2004,221), qui concerne toutefois exclusivement les enquêtes et procédures pour actes terroristes. Par ailleurs, le rôle d'Eurojust en matière de coordination et de centralisation n'est pas négligeable, même s'il n'a pas encore, aux dires mêmes de son Président, totalement développé son potentiel. J'ajoute que la Commission soumettra sous peu un rapport sur la mise en œuvre de la décision du 6 mars 02 qui a créé Eurojust, rapport dans lequel elle indiquera ce qui entrave, à son avis, le plein développement de cette agence de l'Union. Je viens de mentionner deux Livres verts qui s'inscrivent dans la réalisation du programme de reconnaissance mutuelle. Ce programme, adopté par le Conseil et la Commission en décembre 2000, prévoit quelque 24 mesures pour y parvenir. La moitié a fait l'objet de décisions ou, au moins, de propositions. C'est ainsi que l'on peut citer :

- la DC MAE du 13.06.02 (JO L 190 du 18.07.02, p.1), qui remplace les mécanismes d'extradition et qui consacre le rôle prépondérant du judiciaire dans les remises (17 EM sur 25 l'ont mis en œuvre et la Commission prépare un rapport sur son application).
- la DC gel du 22.07.03, (JO L 196 du 2.8.2003, p.45)
- la DC sanctions pécuniaires et la DC sur la reconnaissance des mesures de confiscation qui ont toutes deux fait l'objet d'un accord politique,
- La Commission a présenté, en novembre 2003, une proposition de DC portant sur le mandat d'obtention des preuves, sur laquelle des discussions vont bientôt démarrer au Conseil.

La transposition de ces instruments et leur application par les juges suppose une bonne connaissance des procédures et des législations des autres EM et un niveau élevé de confiance réciproque. On constate que cette confiance n'est pas toujours au rendez-vous dans les faits. C'est notamment pour y remédier que la Commission vient de proposer une DC fixant des normes minimales pour certains droits procéduraux (COM/2004, 328 du 28 avril 2004).

L'objectif que poursuit la Commission en présentant cette proposition est de rendre plus efficace et plus visible la mise en œuvre des droits que consacre la CEDH, de sorte qu'au sein du système de justice pénale, chacun y soit davantage sensibilisé, qu'il s'agisse des personnes mises en cause ou des services de police, des avocats, des traducteurs et des interprètes, ainsi que de tous les autres acteurs de ce système. Cela devrait déboucher sur un respect plus strict de la CEDH.

One of your other concerns with regard to the proper administration of justice concerns the feasibility of centralizing information about the status of cases in progress. On this subject, I would like to mention the draft decision submitted by the Commission on 29 March last COM (2004, 221), which only relates to, however, enquiries and procedures for acts of terrorism. Furthermore, Eurojust has played quite a considerable role in coordinating and centralizing activities, even though it still has not, in its Chairman's own words, fully developed its potential. I should also add that the Commission will shortly be submitting a report on the implementation of the decision of 6 March 2002, which led to the creation of Eurojust. This report will indicate what is preventing, in the Commission's opinion, the full development of this Union agency. I have just mentioned two Green Papers which are part of the mutual recognition programme being implemented. This programme, adopted by the Council and Commission in December 2000, sets out some 24 measures for achieving this aim. Decisions, or at least draft decisions, have been passed on half of them. The ones I am referring to are as follows:

- Framework decision on the European arrest warrant of 13.06.02 (OJ L 190 of 18.07.02, p.1), which supersedes the extradition procedures and assigns the judiciary the main role in surrender procedures (17 out of the 25 Member States have implemented this and the Commission is drafting a report on its enforcement).
- Framework decision on the freezing of assets of 22.07.03, (OJ L 196 of 2.8.2003, p.45)
- Framework decision on financial penalties and the framework decision on the recognition of confiscation measures, with political agreement being reached in both cases.
- In November 2003 the Commission submitted a draft framework decision on the European evidence warrant, and discussions on this topic are about to get under way soon in the Council.

The transposition of these instruments and their enforcement by judges assume a good knowledge of the procedures and legislative systems in the other Member States, as well as a high level of mutual trust. We have noticed that this trust is not always reflected in actions. It is particularly with the intention of remedying this situation in mind that the Commission has just submitted a framework decision intended to specify the minimum standards for certain procedural rights (COM/2004, 328 of 28 April 2004).

The objective the Commission is aiming at by submitting this proposal is to make it more efficient and transparent to exercise the rights granted by the ECHR so that everyone within the criminal justice system is more aware of this, whether they are people directly implicated or the police services, lawyers, translators and interpreters, as well as any other person involved in this system. This should lead to stricter observance of the ECHR.

Les discussions n'ont pas encore commencé sur ce texte, mais nous savons que certains EM sont très réticents, invoquant notamment le coût que ces dispositions pourraient entraîner. Je crois qu'il s'agit là d'un mauvais procès. Ces coûts, si les EM respectent les principes de la CEDH, ne peuvent être que marginaux. De plus, placées dans le contexte général, un meilleur respect des droits individuels, dès le début de la procédure, devrait éviter de nombreux recours, et donc réduire les coûts du service de la justice dans son ensemble.

Vous le savez, les travaux sur le projet de Constitution ont repris, et on peut espérer en voir l'issue au Conseil européen de juin. Le projet marque des avancées significatives et le Commissaire Antonio Vitorino avait principalement mis en exergue, l'an dernier, le contrôle par la Cour de Justice et la disparition de la séparation en piliers, dichotomie dont avaient eu à pâtir, et pâtissent encore, pas mal d'initiatives concernant à la fois le civil et le pénal. Certaines propositions d'aménagements, je pense en particulier aux ajouts proposés aux articles III. 171 et 172, sont toutefois préoccupantes, ne serait-ce que par la moindre lisibilité qu'elles introduisent, laquelle ne manquera pas de conduire à de nouvelles querelles pas toujours aisées à gérer. Certains s'interrogent sur le point de savoir s'il vaut mieux embarquer tout le monde à la fois sur le même bateau, pour une croisière qui suit des règles ambiguës, ou s'il ne serait pas préférable de lancer un projet commun stable et ambitieux à la fois, quitte à organiser l'arrière-garde de ceux qui n'y adhèrent pas d'emblée, pour leur permettre de le rejoindre plus tard.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Vous venez de signer votre Charte constitutive et nous nous en félicitons. La Commission se réjouit en particulier de ce que le Secrétaire Général soit chargé de maintenir des relations suivies avec les Institutions européennes, et de veiller à la cohérence de vos activités avec les priorités de l'UE. Je peux vous assurer que, en ce qui nous concerne, nous sommes tout disposés à travailler avec le réseau dans un esprit de confiance et de transparence, et à vous informer de notre programme et des difficultés rencontrées.

Aussi sur le plan budgétaire, la position de la Commission est très ouverte. Etant entendu que, à ce jour du moins, le Réseau Européen des Conseils de la Justice n'a pas de personnalité morale et que, par conséquent, il ne pourrait être directement attributaire de fonds communautaires, c'est évidemment à travers vos membres que nous serions adressées, au titre d'AGIS par exemple, des demandes de subvention sur des projets concrets à développer dans le cadre du réseau. Soyez certains que, comme par le passé, la Commission les prendra favorablement en considération.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je termine ici cette intervention en vous adressant encore mes vœux chaleureux de succès, pour les travaux de ce jour et l'avenir.

The discussions on this text have not yet started, but we know that certain Member States are very reluctant about this, referring, in particular, to the cost that could be involved in implementing these provisions. I think that their concerns are groundless on this count. If the Member States adhere to the ECHR's principles these costs may only be minimal. In addition, looking at the bigger picture, greater respect for individual rights, from the outset of the procedure, should avoid lots of legal proceedings, thereby reducing the judiciary service's costs overall.

You are aware that work on the draft Constitution has resumed and we hope that we will see this come to its final conclusion at the European Council in June. This draft marks significant progress and Commissioner Antonio Vitorino mainly emphasized last year the monitoring carried out by the Court of Justice and the removal of the separation into separate pillars, a dichotomy which quite a number of initiatives concerning both civil and penal matters have had to suffer from and are still suffering from. Some of the wording proposed, and I am particularly thinking of the additions to Articles III. 171 and 172 being submitted, are still a cause for concern. They make the text less clear to understand, certainly giving grounds therefore for new disputes, which are not always easy to handle. Some even wonder if it is worth everyone setting off in the same boat at the same time, when the course they are following is still ambiguous, or whether it would be preferable to launch a common, stable project, which is also ambitious, even if it means arranging for the group of those who do not join straight away to be able to sign up later on.

Mr Chairman, Ladies and Gentlemen,

You have just signed your founding charter and we would like to congratulate you on this. The Commission is particularly pleased that the General Secretary is responsible for maintaining close relations with European institutions and ensuring that your activities are consistent with the priorities of the EU. I can assure you that, on our side, we are very willing to work together with the network in a spirit of trust and transparency and to keep you informed of our programme and of any problems encountered.

On budgetary matters too, the Commission's position is very open. Given that, at least at the moment, the European Network of Councils for the Judiciary has not yet become a legal entity and that, as a result, it could not be directly allocated Community funds, obviously, grant applications for specific projects to be carried out as part of the network would be submitted to us by your members via AGIS, for instance. Rest assured that, as in the past, your applications will be considered favourably by the Commission. Mr Chairman, Ladies and Gentlemen, I would like to end my speech by warmly wishing you once again every success in your work now and in the future.

Projets, activités et ambitions du RECJ

M Bert van Delden, Raad voor de rechtspraak (les Pays-Bas)

Voilà six mois exactement, nous nous sommes rencontrés à La Haye pour une réunion extrêmement fructueuse, au cours de laquelle nous avons été témoins de la conception du Réseau; sans doute vous souvenez-vous de la judicieuse métaphore utilisée à l'époque par le professeur Berlinguer. Je suis très impressionné par les progrès réalisés jusqu'à maintenant et par la détermination de nos collègues italiens lors de l'organisation de cette seconde conférence. De nouveau, 22 pays sont présents, soulignant la nécessité et le besoin apparents d'une certaine forme de coopération entre les systèmes judiciaires de l'UE. Dans cette intervention, j'aimerais partager avec vous mes idées sur le caractère de nos activités, nos plans et nos ambitions pour l'avenir, tout en tenant compte du fait que le nouveau-né aura de nombreux parents.

Les tâches des conseils unis dans le Réseau varient fortement entre elles. Certains ont été en premier lieu institués pour faire face à des problèmes personnels tels que le recrutement et la sélection, la nomination et la formation, ainsi que les mesures disciplinaires et les promotions. D'autres sont responsables de la gestion générale du système judiciaire : acquisition du budget, allocation de fonds aux tribunaux, soutien des tâches opérationnelles des tribunaux. De plus, certains conseils combinent deux types de tâches. Une autre différence importante entre les conseils est que certains n'ont pas seulement affaire aux juges et aux tribunaux, mais sont également responsables des procureurs généraux.

Cette diversité de mandats et de tâches demande une approche extrêmement prudente de la construction du réseau. Nous ne devons pas aller trop vite mais commencer par explorer quels sont les moyens de coopération les plus réalisables, utiles et efficaces afin de gagner du terrain et de nous assurer le succès au long terme. Nous devons cependant faire entendre nos ambitions pour l'avenir !

Dans une perspective de court terme, je pense que l'organisation du Réseau devrait être mince et flexible. Elle devrait se concentrer sur l'organisation d'une conférence annuelle consacrée à quelques termes généraux pertinents pour tous les participants. En outre, nous devrions créer quelques petits groupes de travail qui se consacraient à des sujets à élaborer par ceux des membres ayant un intérêt commun pour un terme particulier.

La tâche du secrétaire général serait de soutenir et d'encourager ces groupes de travail. J'aimerais cependant insister à cet égard sur le fait que le membre coordinateur du groupe de travail ne devrait pas en prendre la direction. Nous pouvons ainsi créer une organisation flexible au sein de laquelle nous nous assurons d'une participation de tous les membres. Les résultats et les conclusions des groupes de travail pourraient être présentés lors de la conférence annuelle.

Plans, activities and ambitions of the ENCJ

Mr. Bert van Delden, Raad voor de rechtspraak (The Netherlands)

Exactly 6 months ago we met in The Hague - for a very fertile meeting, witnessing the conception of the Network, you may remember the apt metaphor that was used at the time by Prof. Berlinguer.

The progress so far and the decisiveness of our Italian colleagues in organising this second conference impress me. Again 22 countries are present, underscoring the apparent need and necessity for some form of co-operation between EU judiciary systems. In this intervention I would like to share with you my thoughts on the kind of activities, our plans and ambitions for the future, taking into account that the new-born baby is to have many parents.

The duties of the councils united in the Network vary considerably. Some are primarily established to deal with personnel matters like recruitment and selection, appointments and training, as well as disciplinary measures and promotions. Others are responsible for the overall management of the judiciary system: acquisition of the budget, allocating funds to the courts, support of the operational duties of the courts. And some councils combine the two sets of duties. Another important difference between the councils is that some are not only dealing with judges and courts, but are also responsible for the public prosecutors. This diversity in mandates and duties calls for a very careful approach when constructing the Network. We should not move too fast, we should start to explore the most feasible, useful and effective means of cooperation in order to gain momentum and long-term success. But we should also voice our ambitions for the future!

As a short term perspective I think the Network organisation should be lean and mean. It should focus on organizing the Annual Conference, addressing a couple of general themes relevant to all participants. In addition we should set up small working groups, with subjects to be elaborated upon by those members who share a common interest in that particular theme.

The duty of the Secretary-General would be to support and facilitate these working groups. But I would like to stress in this respect that the coordinating member of the working group should take the lead. Thus we can create a flexible organisation in which we can expect all members to participate. The results and findings of the working groups could be presented at the Annual Conference.

La coordination du flux et des échanges d'informations entre les membres et les observateurs du Réseau constitue un autre thème qui mérite notre plus grande attention. Le réseau devrait communiquer noms et adresses, expertises spécifiques, réglementations, rapports et documents, nouvelles, schémas et faits. L'accès à ces informations devrait être facilité par le biais d'un site Web mis à jour régulièrement. Le réseau pourrait fonctionner comme une sorte de courtier en connaissances et je pense que le Secrétaire général et son équipe devraient jouer un rôle clé à cet égard.

À l'issue de la réunion de La Haye, nous avons dressé un rapport de conférence, à savoir un document contenant outre les discours, les noms et les adresses, des informations spécifiques sur le mandat et la construction des divers Conseils. Ces informations étaient incomplètes et nous aimerions présenter un manuel de référence plus exhaustif à l'issue de cette conférence.

Pour finir, quelques termes pratiques doivent être examinés. Nous aurons probablement besoin d'un statut juridique si nous voulons avoir droit à un soutien financier de l'Union Européenne. Nous aurons également besoin de règlements adéquats afin de pourvoir aux rendez-vous et aux procédures de vote.

Permettez-moi de revenir sur le thème des groupes de travail proposés par le Comité Directeur pour cette conférence.

La première sélection a été difficile car nous n'étions pas encore entièrement familiarisés avec les thèmes pertinents pour les divers conseils. De plus, nous avons pensé que nous devrions inclure pour cette première conférence certains groupes principalement concernés par la construction du réseau, outre ceux consacrés aux thèmes de la coopération. Une autre considération était que nous ne devrions pas avoir trop de groupes, malgré le grand nombre de sujets pertinents et intéressants qui pourrait en ressortir. À ce stade, nous ne voulons pas trop diluer les efforts et les résultats.

Nous souhaitons à cet effet proposer les thèmes suivants :

- a. Mission et Vision des conseils
- b. Technologies de l'Information
- c. Évaluation des juges
- d. Systèmes d'administration de gestion des procès
- e. Création du site Web du RECJ
- f. Relations extérieures du RECJ

Les leaders proposés pour ces groupes de travail présenteront leurs thèmes pendant la conférence. Nous distribuerons dans un instant des formulaires d'inscription aux groupes de travail. Si certains thèmes ne bénéficient pas d'un intérêt suffisant, les groupes de travail proposés seront annulés. Si vous avez maintenant un nombre de représentants insuffisant pour participer ici à tous les groupes de travail susceptibles d'intéresser votre organisation, vous pouvez vous inscrire pour une participation un stade ultérieur.

Another issue we should give a lot of attention is the coordination of the information flow and exchange between the members and observers of the Network. The Network should provide names and addresses, particular expertise, regulations, reports and documents, news, figures and facts. This information should be made easily accessible through a website and should be updated regularly. The Network could function as a kind of knowledge broker, and I think the Secretary General and his staff should play a pivotal role in this.

After the meeting in The Hague we compiled a Conference Report, a document not only containing the speeches, names and addresses, but also offering specific information on the mandate and set-up of the various Councils. This information was not complete and we would like to present a more exhaustive reference manual after this conference.

Finally, there are a few practical issues to be looked into. We may need a legal status if we want to qualify for financial support by the European Union. We will also need proper byelaws to cater for appointments and voting procedures.

Well, let me return to the issue of the working groups proposed by the Steering Committee for this conference.

It was difficult to make a first selection, as we are not yet entirely familiar with the issues relevant to the various councils. Also, we thought we should include for this first conference some working groups that are mainly concerned with the construction of the Network in addition to working groups on co-operation issues. Another consideration was that we should not have too many groups, even if we could come up with a multitude of relevant and interesting subjects. We do not want to dilute the efforts and results too much in this instance.

We would therefore like to propose the following themes:

- a. Mission and Vision of the councils
- b. Information Technology
- c. Evaluation of judges
- d. Case management administration systems
- e. Development of the ENCJ website
- f. External relations of the ENCJ

The proposed leads for these working groups will present their themes during this conference. We will distribute registration forms for the working groups in a little while. If certain topics do not generate sufficient interest, the proposed working group will be cancelled. If you are here with insufficient representatives to participate here in all working groups that are of interest to your organisation, you could register for participation at a later stage.

Après les présentations plénières d'aujourd'hui et de demain après-midi, vous noterez que nous aurons des sessions de groupes de travail vendredi après-midi. Ces groupes remettront un rapport de leurs conclusions et de leurs plans aux réunions plénières. À cet effet, un modèle de rapport contenant des suggestions sur le rapport sera remis aux différents groupes. Ceci pourra nous aider à apporter un peu de structure à la discussion plénière finale. Le secrétariat apportera un soutien ultérieur aux niveaux des processus et de l'organisation ou de la logistique lorsque nécessaire.

J'aimerais saisir cette opportunité pour conclure sur un autre thème pertinent : *la création de points de référence*. Cet instrument se révèle de plus en plus important pour vérifier le niveau d'efficacité et de qualité des systèmes judiciaires. Le Conseil de la Magistrature néerlandais a donc le plaisir de présenter l'étude intitulée «*Bench marking in an international perspective*» aux participants de la conférence du Réseau Européen des Conseils de la Justice – le RECJ. Chacun de vous pourra recevoir des exemplaires de ce rapport. L'étude comporte une comparaison internationale des mécanismes et des performances des systèmes judiciaires dans un nombre choisi de pays européens, à savoir, l'Allemagne, l'Angleterre/le Pays de Galles, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et la Suède. Le rapport fournit des informations sur plusieurs thèmes tels que les ressources en termes de personnel et de frais ; le nombre de procès conclus par tête et en relation aux ressources etc. Pour les juristes parmi nous : Quels sont les coûts du système judiciaire, combien de procès sont conclus par employé, quel est le pourcentage d'appels, quels sont les effectifs disponibles par responsables judiciaires etc. etc. Lorsque possible, les résultats sont différenciés par secteur. Le rapport présente également une analyse des différences et des similarités entre les divers systèmes judiciaires permettant d'interpréter les conclusions de l'étude. Nous vous serions très reconnaissants de nous faire part de vos commentaires et de vos observations concernant cette étude et de répondre à ces quelques questions supplémentaires :

- Les organisations judiciaires des pays mentionnés ci-dessus seraient-elles intéressées dans la participation d'un atelier de travail sur les conclusions de l'étude, organisée par le Conseil de la Justice néerlandais ?
- Les organisations judiciaires des pays qui n'étaient *pas* inclus dans l'étude seraient-elles intéressées dans une participation à une seconde étude selon des lignes similaires ?
- Le RECJ devrait-il participer activement au développement et à l'implémentation de telles études périodiques de création de points de référence ?

Ceci n'est qu'un exemple de ce qui peut être fait au travers du Réseau dans l'avenir et pourrait être pertinent pour un nombre important d'organisations judiciaires. Des actions initiées soit par le réseau soit par un membre, en fonction du niveau de pertinence générale du thème. Pour conclure, je pense que nous pouvons offrir à notre bébé un environnement sûr, sécurisé et encourageant qui lui permettra de devenir un membre respecté de la famille européenne.

After the plenary presentations today and tomorrow afternoon, you will note we will have working group sessions on Friday afternoon. These groups will report back to the plenary meetings about their findings and plans. For this purpose the groups will be issued with a reporting model, containing suggestions on the report. This may help us to bring a little structure in the final plenary discussion. The secretariat will offer support afterwards with regard to the process and organisational or logistic issues whenever need arises.

I would like to take this opportunity to conclude with another relevant issue: benchmarking.

This is increasingly becoming an important instrument to assess the efficiency and quality of judiciary systems. The Netherlands Council for the judiciary is therefore very pleased to present the Research Study "Bench marking in an international perspective" to the participants of the conference of the European Network of Councils for the Judiciary ENCJ. Copies of the report are available to all of you. The study contains an international comparison of the mechanisms and performances of the judiciary systems in a selected number of European countries: Austria, Belgium, Denmark, England/Wales, Finland, France, Germany, Italy, Poland, Sweden, and The Netherlands. The report provides information on a variety of issues: the resources in terms of staff and expenditure; the number of cases concluded per capita and in relation to resources etc. For the lawyers amongst us: what are the costs of the judiciary system, how many cases are concluded per employee, what is the appeal percentage, how many personnel support staff is available per judicial officer etc.etc. Whenever possible, results are differentiated per sector. The report also presents an analysis of the differences and similarities between the various judiciary systems in order to interpret the findings of the study. We would very much appreciate your comments and observations with regard to this study and we have some additional questions:

- Would the judiciary organisations of the above-mentioned countries be interested in participating in a workshop on the outcomes of the study, to be organised by the Netherlands Council for the judiciary?
- Would the judiciary organisations of those countries that were not included in this study, be interested to participate in a second research study along similar lines?
- Should the ENCJ actively participate in the development and implementation of such periodical benchmark studies?

This is just an example of what can be done through the Network in the future and that could be relevant to quite a number of judiciary organisations. Either initiated by the Network or initiated by a Member, depending on the general relevance of the issue.

Concluding, I think we can offer our baby a safe, secure and stimulating environment to grow up to become a respected member of the European family.

IV.
**Presentations of the working groups/
Présentations des groupes de travail**

Développement d'un site web
Development of a website

M/Mr. Javier Luis Parra García

Mission and Vision

Dr. Wladimiro De Nunzio, Consiglio Superiore della Magistrature, l'Italie

La création du Réseau européen des Conseils de la Justice a été décidée dans une phase de forte accélération du processus de rapprochement des systèmes dans le cadre de l'espace commun européen; une accélération non impromptue, mais qui tire son origine d'une interconnexion culturelle qui a influencé en son temps les systèmes judiciaires européens. On ne peut oublier la tradition du passage des instituts d'une culture juridique à l'autre, qui constitue le substrat historique de l'idée même d'un espace unique européen de justice.

Ce substrat commence à prendre les traits de la conscience, avec la fin de la poussée de droit romain commune aux canons de la justice européenne et avec le lancement du processus d'assimilation d'instituts qui en font abstraction parce qu'ils sont simplement empruntés à l'expérience actuelle d'autres pays. Ce scénario, qui trace l'évolution rapide de l'espace unique européen de justice, justifie à lui seul une action coordonnée, en ce qui concerne les compétences, des conseils européens réunis dans un réseau. On ne peut toutefois passer sous silence que le processus en cours de formation d'un espace unique européen de justice tirera indubitablement une impulsion extraordinaire et décisive de l'approbation du projet de Constitution européenne.

Je rappelle que l'article I-3, alinéa 2, du texte stipule que "l'Union offre à ses citoyennes et à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures". Cet énoncé montre, plastiquement dirais-je, combien la justice et l'objectif d'un espace unique de justice sont à la base de la nouvelle entité juridique qui naîtra du traité constitutionnel.

Il ne fait aucun doute que, dans le cadre global des valeurs communes aux différents pays de l'Union, la définition du domaine d'une certitude juridique partagée trouvera en la Constitution sa première source législative. Mais ce n'est pas tout; il suffit de penser aux retombées prévisibles de l'insertion dans la Constitution de principes basiques tels que ceux de la Charte des droits fondamentaux, aux perspectives connexes à la création de mécanismes d'adaptation des systèmes ou encore, en ce qui concerne spécifiquement la justice civile et pénale, aux marges d'intervention liées à la reconnaissance de pouvoirs législatifs, aux règles et instituts communs et ce, sous le signe d'une interaction des systèmes et d'une coopération efficace.

Bien entendu, l'efficacité d'un espace européen de la justice implique avant tout une bonne compréhension des systèmes juridiques et judiciaires des États membres. Cette vision induit sans nul doute un lien étroit entre l'activité que le réseau (le RE CJ) entend mener et la coopération judiciaire elle-même, sous le profil de l'indépendance de la fonction de la justice.

Mission and Vision

Dr. Wladimiro De Nunzio, Consiglio Superiore della Magistrature, Italy

The creation of the European Network of Councils for the Judiciary is occurring at a time in history when the process of harmonizing legal systems as part of the common European area is very quickly gathering pace. This is certainly not some spur-of-the-moment acceleration, but is firmly rooted in a cultural interaction which has over time had an impact on the judicial systems in Europe. After all, we cannot forget an internationalist tradition typically involving the continuous shift of institutions from one judicial culture to another, which forms the historical basis for this same notion of a single judicial area in Europe.

In fact, there is an awareness starting to grow of this basis, as the common influence of Roman law wanes, which has inspired the principles of justice in Europe, along with the process of assimilation involving institutions which are not part of this because they were taken from the contemporary experience of other countries. Even this situation already, which highlights a rapid development towards a single judicial area, justifies coordinated action, within their sphere of activity, from the Councils of a United Europe as members of a network. There is no getting away from the fact either that this process under way towards a single judicial area in Europe will definitely receive a crucial, huge boost with the approval of the draft European Constitution.

I recall that Article 3, paragraph 2 of the draft states that "the Union offers citizens an area of freedom, security and justice without internal borders". This statement indicates, I would emphasize, how justice and the aim of establishing a single judicial area will form the basis for the new judicial subjectiveness which the European Union will gain from the constitutional treaty.

There is no doubt at all that in the overall context of the values common to the various countries in the EU, the scope of a definite shared judicial area will be determined by the Constitution as its primary regulatory source. But it goes further than this. Just consider the predictable spin-offs resulting from basic principles being adopted in the Constitution, such as those in the Union's Charter of Rights, the prospects associated with providing adjustment mechanisms for the systems, and with particular regard to civil and criminal justice, areas for intervention associated with the recognition of common regulatory powers, regulations and institutions, all indicating interaction between the systems and effective cooperation.

It goes without saying that establishing an effective judicial area in Europe presupposes, above all, a good understanding of the workings of the Member States' legal and judicial systems. This notion will certainly dictate a close link between the activities which the ENCJ intends to carry out and judicial cooperation itself, from the point of view of the judicial function's independence.

C'est justement à travers cette forme de coopération internationale que la protection de l'indépendance de la juridiction - comprise non seulement dans son acception décisionnelle, mais aussi et surtout du point de vue organisationnel - pourra être l'instrument assurant la force de l'État de droit. Ce n'est pas un hasard si les chapitres par lesquels le Conseil a voulu réaffirmer le concept d'intégration européenne sont dédiés aux droits de l'homme, aux institutions démocratiques et à l'État de droit. Ces valeurs communes ont été jugées indispensables pour garantir la paix et développer la prospérité au sein de l'Union européenne.

La nécessité d'un authentique espace de justice dans lequel non seulement "chacun peut s'adresser aux tribunaux et aux autorités de tous les États membres aussi facilement qu'il le ferait dans son propre pays", mais aussi où les systèmes juridiques des États membres sont plus compatibles et convergents, impose donc que toutes les structures s'occupant de l'administration de la justice soient impliquées dans ce processus d'intégration, et a fortiori les structures telles que les conseils de la justice, qui voient en l'indépendance de la fonction judiciaire leur raison d'être. L'existence d'organes disposant du pouvoir décisionnel sur toute disposition concernant la condition de la magistrature ou l'organisation de la juridiction au sens strict, constitue un substrat commun à de nombreux États membres de l'Union européenne. De même, le travail que peut préparer l'intégration des législations, également du point de vue de l'organisation du pouvoir judiciaire, est une condition sine qua non à la création de l'espace commun de justice tel que défini dans les conclusions de Tampere.

Dans ce contexte, le groupe de travail dédié à l'étude de la mission, de la vision et des règles de fonctionnement des conseils s'avère un instrument indispensable pour la poursuite d'un des objectifs que le réseau (le RE CJ) a voulu se fixer aujourd'hui avec l'adoption de la charte constitutive.

Les normes d'autoréglementation doivent être considérées tant en relation avec celles qui régissent strictement la structure et les compétences des conseils, mais aussi en regard de celles qui règlent les rapports entre les conseils eux-mêmes et les autres institutions, parce qu'il est évident que la structure et la compétence se modèlent sur l'aménagement institutionnel des organes de référence.

La recommandation R (94) 12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 13 octobre 1994 est éclairante à cet effet.

L'importance de l'autoréglementation de l'autorité à laquelle il est demandé de protéger l'indépendance de la magistrature y est expressément et directement soulignée. Au principe I, dans l'énoncé des principes généraux concernant l'indépendance des juges, il y est affirmé que "l'autorité compétente en matière de sélection et de carrière des juges devrait être indépendante du gouvernement et de l'administration. Pour garantir son indépendance, des dispositions devraient être prévues pour veiller, par exemple, à ce que ses membres soient désignés par le pouvoir judiciaire et que l'autorité décide elle-même de ses propres règles de procédure."

It is precisely through this form of international cooperation that safeguarding the independence of the judiciary, understood not only in terms of judgements, but even more especially in terms of structure, is likely to provide the instrument which can be used to reinforce the state of law. It is no accident then that the benchmarks which the European Council has decided to use as the basis for adopting the concept of European integration are firmly rooted in human rights, democratic institutions and the state of law. These shared values have been considered as essential for guaranteeing peace and developing prosperity within the European Union.

This requirement, therefore, for a genuine judicial area where not only can citizens have recourse to the courts and authorities in any Member State as easily as in their own, but also where the judicial systems in the Member States are mostly compatible and converging, dictates that all the bodies dealing the administration of the judicial system are involved in this integration process and especially, those bodies like the Councils for the Judiciary, which see the independence of the judiciary as their actual *raison d'être*. Providing organizations with the necessary power of decision with regard to every measure affecting judges' status and the judiciary's structure directly forms a common basis for many of the European Union's members, which means that the effort which may be involved in preparing for the integration of the different systems, also from the perspective of the structure of judicial power, is an essential condition for this common judicial area highlighted so emphatically in the conclusions from Tampere.

Against this background, the working party devoted to examining the Councils' mission, vision and rules of operation seems to be a vital instrument for pursuing one of the objectives which the ENCJ has intended to set for itself today with the adoption of its founding charter. The regulations resulting from self-government must be understood in relation to those strictly governing the Councils' structure and remit, as well as to those regulations governing relations between the actual Councils and other institutions, as it is quite clear that the structure and remit are based on the institutional arrangement of the reference organizations.

In view of this, recommendation no. R (94) 12 of the Committee of Ministers of the Member States of the Council of Europe, dated 13 October 1994, appears to shed some light on this matter.

The importance of self-regulation for the authority requested to safeguard the independence of the judiciary is emphasized explicitly and directly. In fact, even in the wording for principle I concerning the general principles for guaranteeing judges' independence, it is stated that: "The relevant authority for selecting and overseeing the careers of judges must be independent of the government and administration. To guarantee its independence, provisions must be set out for ensuring, for example, that its members are appointed by the judicial profession and that the authority decides independently on its own procedural regulations."

C'est en ce sens que le Consiglio Superiore della Magistratura entend se mouvoir dans son rôle de locomotive du groupe de travail, lequel devra tout d'abord procéder à la collecte et à la diffusion des législations relatives à l'activité des membres, en utilisant toutes les ressources informatiques disponibles.

Dans une phase ultérieure, par ailleurs détachée uniquement partiellement de la première, les informations récoltées seront analysées et comparées à l'aune des critères et sur la base des méthodes suggérés par la science comparative moderne. En cette phase d'étude, il faudra également distinguer l'analyse des données formelles de la réglementation, qu'elle soit de rang primaire ou secondaire, et l'application concrète, déduite de l'expérience institutionnelle effective, afin de déterminer les écarts éventuels entre le plan de la législation et celui de l'application, en en décelant les raisons là où ce sera possible.

La discipline législative et la réalité effective de l'expérience devront être examinées dans les détails, également afin de vérifier dans quelle mesure, même en relation avec les différentes réalités historico-culturelles et institutionnelles, les normes d'autoréglementation jouent un rôle de garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

L'intense travail d'étude que le groupe s'apprête à effectuer ne peut toutefois se limiter à la seule comparaison. Même en perspective, l'objectif fondamental du groupe doit être la définition de marges d'harmonisation des disciplines secondaires quant au rôle et à la position des organes indépendants et autonomes de soutien à la juridiction et ce, afin de contribuer à assurer dans les différents pays une administration de la justice qui apporte des réponses adéquates aux changements en cours dans la société européenne, du point de vue d'une plus grande efficacité du système judiciaire et de la garantie permanente de l'indépendance et de l'autonomie de la fonction de la justice.

Enfin, le travail du groupe doit être compris également comme l'endroit où contrôler et évaluer les possibles instruments de coopération et d'intégration européenne impliquant l'autoréglementation des conseils. On ne peut passer sous silence que le côté administratif du pouvoir judiciaire devra de plus en plus être confronté aux exigences d'harmonisation formulées par les institutions européennes et aux actions spécifiques destinées à cette fin. Il est facile de penser aux modalités de mise en œuvre du futur projet Erasmus ou aux désignations de magistrats préposés aux structures communautaires. Dans ce contexte, le groupe aura devant lui des objectifs concrets à court terme qui lui permettront de mesurer le travail de comparaison et de compréhension mutuelle.

In this area the Consiglio Superiore della Magistratura intends to assume the role of leading the working party. Its first task must be to establish and distribute the regulations which will govern individual members' activities, using all the IT resources available as well.

In a second phase of this process, which will only be partially separate from the first, the information gathered will be analyzed and compared against the standard criteria, using the methods suggested by the modern comparative methodology. This phase of the examination will then analyze separately the formal data on regulation, both at primary and secondary level, as well as the data on actual application, taken from specific institutional experience, with the aim of identifying any discrepancies between the regulatory and application aspects, highlighting, where possible, the reasons why these discrepancies have arisen.

The regulatory process and actual experience of it must be examined in detail, also to see to what extent, even if only in relation to the different historical, cultural and institutional contexts, self-governing regulations have a role to play in effectively guaranteeing the independence of the judiciary.

The considerable amount of effort this working party is about to invest in analyzing this issue cannot, however, be limited to providing just a comparison. The working party's basic objective, even if only lying ahead, must involve identifying levels of harmonization among secondary regulations with regard to the role and position of those independent, autonomous bodies intended to support the judiciary. And the purpose of all of this is to contribute to ensuring an administrative system for the judiciary in the various countries, which can respond appropriately to the ongoing changes in European society, from the point of view of providing a more effective judicial system and the continual guarantee of the judiciary's independence and autonomy.

Finally, the working party can also be seen as a place where the possible instruments for cooperation and integration in Europe involving the councils' self-governing activities can be examined and evaluated. We cannot fail to observe how the administrative scope of judicial power will have to come increasingly into line with the requirements for harmonization proposed by the European institutions and with the specific actions aimed at this purpose. The methods for implementing the future Erasmus project or the appointment of judges trained to work with the Community's bodies are examples which quickly come to mind. In this situation, the working party will also have specific short-term objectives ahead of it, to be used as a yardstick for measuring the task of carrying out the comparison and of mutual understanding.

La Technologie d'information

Mr. Krzysztof Strzelczyk, National Judiciary Council, la Pologne

I. La problématique de la Technologie d'information est un sujet très large et bien varié. Elle concerne toutes sortes des démarches liées avec rassemblement et traitement de la banque de données, leurs analyse et synthèse tout en appliquant des moyens et méthodes d'informatique et de télécommunication. En ce qui concerne les tribunaux de droit commun polonais, c'est le Ministère de la Justice qui s'en occupe et en est responsable et plus précisément la Direction nationale des Registres Judiciaires et d'Informatisation.

Le Conseil national de la Justice polonais n'influence pas directement l'activité administrative des tribunaux y compris leur fonctionnement et l'application des techniques de communication. Cependant, il peut donner son avis sur les besoins d' informatisation et ceci uniquement lors des préparatifs de projets budgétaires des tribunaux de droit commun ainsi qu' en faisant l'expertise de projets de lois concernant les tribunaux.

Cette situation est bien différente dans les pays où les conseils de la justice ou bien leurs homologues s'occupent de la gestion des tribunaux comme par exemple : La Commission des Tribunaux et Cours au Danemark, Court Service en Irlande, Administration nationale suédoise des Cours et des Tribunaux en Suede, le Conseil national judiciaire en Hongrie. Ces organismes ont une influence directe sur l'utilisation de nouveaux outils informatiques d' autant plus qu'ils disposent également des moyens budgétaires à ces fins. Comme de nouvelles technologies d' informatique facilitent un accès rapide aux sources de droit, de jurisprudence et de bibliographie, elles jouent un rôle très important dans l'activité courante des tribunaux rendent les procédures judiciaires plus efficaces.

Pour montrer le rôle de l' application des outils informatiques dans le travail quotidien des tribunaux polonais, je voudrais vous présenter une brève caractéristique de la structure de nos tribunaux ainsi qu'évoquer les problèmes du nombre de salariés et celui du nombre d'affaires tenues devant les tribunaux polonais en 2003. Le modèle polonais d'organisation des tribunaux de droit commun est basé sur la structure des trois niveaux et sur le système de deux instances. En dehors de la structure des tribunaux de droit commun, il existe encore la Cour Suprême, les tribunaux administratifs et les militaires. La Cour Suprême en tant que Cour de Cassation est un organisme de contrôle sur la jurisprudence des tribunaux de droit commun et des tribunaux militaires.

Les tribunaux de droit commun se composent de 10 cours d' appel, 41 tribunaux d'arrondissement (ou *sądy okręgowe*) et 304 tribunaux de district (ou *sądy rejonowe*).

Information Technology

Mr. Krzysztof Strzelczyk, National Judiciary Council, Poland

I. Information technology is a broad and diverse area which comprises all sorts of processes relating to the generation and use of information, and to its analysis and synthesis by means of computer methods and telecommunications solutions. In Poland IT-related tasks in the area of common judiciary are dealt with by the Department of the Centre for Nationwide Polish Court Registers and Computerization in the Judiciary (Departament Centrum Ogólnopolskich Rejestrów Sądowych i Informatyzacji Resortu) at the Ministry of Justice.

The National Judiciary Council has no direct influence over the administrative activities of the common courts in Poland including the operation and use of communications technologies. The Council can only deal with IT -related requirements when preparing draft budgets for the common courts or providing opinions on normative acts that concern courts. The situation is different in countries where judiciary councils or similar bodies manage the administrative affairs of courts. For instance, that is the case in Denmark (La Commission des Tribunaux et Cours), Ireland (Courts Service), Sweden (Administration nationale suédoise des cours et des tribunaux) or in Hungary (Le Conseil national de la Justice). Those bodies have a direct impact on the use of modern information technology, especially as they also have at their disposal budget funds earmarked for the courts.

This issue is significant not only in terms of courts decisions, as it also speeds up the procedures and improves the enforcement of rulings. As they ensure a speedy access to such materials as legal sources, judicial decisions or bibliographical data, modern information technologies play a major role in handling current juridical decisions and influence the efficiency of judicial proceedings.

In order to demonstrate how important it is to use various information technologies in the routine activities of Polish courts, I would like to present a brief description of the Polish juridical structures as well as some problems, relating to the numbers of staff available to, and cases investigated by, the common courts in 2003. The Polish organizational model of common jurisdiction is based on a three-tier structure and two-instance proceedings. In addition to the structures of the common courts, there is the Supreme Court, the administrative courts, and the military courts. As a court of review, the Supreme Court supervises the decisions of common and military courts.

In 2003, the structures of the common judiciary comprised: 10 Appellate Courts, 41 District Courts (or *sądy okręgowe*), 304 Provincial Courts (or *sądy rejonowe*).

A la fin de 2003 en Pologne il y avait :

9544 juges et assesseurs (je pense ici aux juges stagiaires)

21.527 employés, y compris 198 assistants,

3656 curateurs.

En 2003 le nombre total d'affaires enregistrées par les tribunaux de droit commun s'élevait à 9.500.000 environ, 10% de plus qu'en 2002. Le nombre total d'affaires clôturées par les tribunaux de droit commun s'élevait à 9.700.000 environ. C'est-à-dire 160.000 affaires de plus que celles enregistrées en 2002. Ce grand nombre d'affaires à examiner ainsi qu'un grand nombre d'employés impliqués, rendent indispensable l'utilisation de nouvelles techniques en informatique par exemple pour:

- 1) échange d'informations entre les tribunaux sur la jurisprudence courante
- 2) exercice de la surveillance administrative
- 3) gestion des ressources humaines

Je voudrais souligner que l'utilisation de moyens informatiques est également indispensable pour des affaires concernant l'immatriculation par exemple aux registres des entrepreneurs ou aux registres fonciers dont je vais parler tout à l'heure.

II. Maintenant je voudrais présenter les principaux domaines dans lesquels le Ministère de la Justice et les tribunaux utilisent de différents moyens de la technologie d'information.

1. L'adhésion de la Pologne à l'UE

Vu l'adhésion de la Pologne à l'UE, ce qui paraît le plus important, c'est la transmission en version polonaise des acquis communautaires ainsi que des décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes à tous les tribunaux polonais. La Pologne a déjà présenté l'Office des publications officielles des Communautés européennes (OPOCE) des documents de 83.000 pages traduits au polonais. Le Journal Officiel du 30 avril 2004 a publié la version polonaise du Traité d'adhésion à l'UE ainsi que les principaux d'acquis communautaires.

La Commission Européenne annonce l'édition spéciale du Journal Officiel de l'UE où seront publiés tous les actes du droit communautaire ainsi que la plupart de jurisprudence de la Cour de la Justice des Communautés européennes. Conformément au principe que la version électronique sera l'unique version officielle, il existe le projet de l'accès gratuit à la banque de données Celex ([http : europa.eu.int/en](http://europa.eu.int/en)) par Internet à partir du 1er juillet 2004.

At the end of 2003, the Polish judiciary employed the following numbers of persons: 9544 judges and assessors (i.e. persons preparing to become judges) , 21.527 clerks, incl. 198 assistants of judges ,3656 probation officers.

In 2003, the total number of cases registered in common courts was around 9,500,000- about 10% more than in 2002. In 2003, the common courts handled ca. 9,700,000 cases -that is around 160,000 more than in 2002. The high numbers of cases and staff involved make it necessary to use modern information technologies to ensure the following:

- 1) exchange of information between courts regarding current case-law
- 2) administrative supervision
- 3) Human Resources management

I would also like to emphasise that the use of IT solutions is necessary in issues relating to registers kept by courts, such as the Land and Mortgage Register or the Entrepreneurs ' Register, more of which in a moment.

II. Now I would like to present the key areas in which the Ministry of Justice and the courts make use of various information technology solutions.

1. Poland's accession to the European Union

Because of Poland's accession to the European Union, the most important task is to provide the courts and judges with a Polish language version of the *acquis communautaires* and of the rulings of the European Court of Justice. Poland has provided to the Luxembourg-based Office des publications officielles des Communautés européennes (OPOCE) 83,000 pages of documents translated into Polish. The Polish language version of the European accession treaty was published along with the basic European legislative acts in the Journal of Law dated April 30, 2004.

The European Commission plans to publish all the EU legislative acts in a special edition of the official journal along with most of the decisions of the European Court of Justice in the official languages of the new member states.

In the context of the announcement that the electronic version would become the only official form of publication, it is planned that the CELEX database will become available online free of charge starting as of July 1, 2004.

A part la banque de données Celex en Pologne on peut avoir acces à:

- 1) EUR-LEX ([http : europa.eu.int/eur-lex](http://europa.eu.int/eur-lex)) -proposée par la Commission Européenne
- 2) CURIA -(<http://curia.eu.int/en>) -proposée par la Cour de la Justice Européenne

Actuellement, on est en train de compléter systématiquement d'autres banques par exemple celle proposée par :

le Bureau du Comité de l'Intégration Européenne (<http://www.lukie.gov.pl/dtc.nsf>)

ainsi que celle proposée par le Ministère de la Justice (<http://www.ms.gov.pl/ue/uel.shtml>).

La Commission chargée d' information sur le droit communautaire a été constituée par le Ministère de la Justice. Son rôle est entre autre d 'élaborer des informations sur la jurisprudence courante de la Cour de la Justice ainsi que sur les nouveaux acquis. Je suis persuadé que la Pologne est bien préparée à l'application du droit communautaire, d'autant plus que depuis plusieurs années nous organisons des stages pour les fonctionnaires des tribunaux. Notre objectif est entre autre la formation des juges dans le domaine du droit communautaire. À titre d'exemple: 7000 personnes ont suivi ces stages en 2003.

2. L'informatisation des tribunaux de droit commun

2.1 Salles d'audience

A la date du 31 décembre 2003, sur environ 3700 salles d'audience se trouvent dans tous les tribunaux polonais, 1700 sont équipées d'un ordinateur avec périphériques (unité centrale, deux écrans et imprimante) utilisés a dresser un procès-verbal. En 2004, on prévoit l'achat de 750 ensembles et en 2005 -2006 1400 de plus.

2.2 Systèmes informatiques utilisés par les chancelleries des tribunaux

Les chancelleries des cours d'appel utilisent le logiciel SAWA. Ce logiciel sera installé dans les cours d'appel d'ici 2004.

Actuellement, on travaille sur l'élargissement du système SAWA en sa fonction du traitement des archives et celle du service des procédures disciplinaires. A part cela, d'ici 2004 on a prévu de créer les conditions de l'homologation afin de pouvoir installer les logiciels dans les procédures d'injonction, d'avertissement, civile et pénale. On a déjà mis en oeuvre ce logiciel pour la procédure de faillite.

In addition to the CELEX database, the following databases are available in Poland:

1) EUR-LEX (<http://europa.eu.int/eur-lex>) provided by the European Commission

2) CURIA (<http://curia.eu.int/en>) provided by the European Court of Justice in Luxembourg.

At present, other Polish databases of European law are under development:

On a regular basis, the Polish Office of the Committee for European Integration (UKIE) is updating a database of EU documents translated into Polish (<http://www1.ukie.gov.pl/dtc.nsf>). Similar work is under way at the Ministry of Justice (<http://www.ms.gov.pl/ue/uel.shtml>).

Also, a European Law Information Team has been appointed at the Ministry of Justice. One team's task is to prepare information on the current case-law and the new *acquis* in the form of e-mail communications to be posted on the web page of the Ministry of Justice. I am confident that the Polish courts are well prepared to apply European law, especially as we have had training sessions for judges and other officials organized for several years now. For instance, there were 7,000 trainees in 2003.

2. IT technology at the common courts

2.1 Court rooms

Out of the total some 3700 court rooms in all Polish courts as of December 31, 2003, there are 1700 computer sets available for recording the proceedings, each comprising a desktop with two monitors and a printer. The purchase of 750 more is planned for 2004, to be followed by another 1400 in 2005-2006.

2.2 IT systems used by court secretariats

The SAWA software system integrates all the office activities of appellate courts, and will extend to all appellate courts by the end of 2004. At present, work is under way to expand the SAWA system to include a filing module and a module to handle disciplinary proceedings. Also, by the end of 2004 it is planned that homologation requirements would be prepared for software for provincial courts (municipal divisions) to be used for injunctions, admonitions, and civil and criminal cases. Software for divisions handling cases of liquidation and reconstruction has already been developed.

2.3 Programme pilote en application de kiosques informatiques

Dans les années 2004 -2005 aux tribunaux de Cracovie et de Gdansk nous prévoyons de mettre en oeuvre le système pilote basé sur les kiosques informatiques. Ceux-ci connectés à la banque de données des chancelleries de tribunaux, rendront plus efficace le système de renseignement des citoyens venant aux tribunaux qui pourraient s' en servir eux-mêmes.

2.4 Nombre d'ordinateurs mis à la disposition des tribunaux en 2003

-18.000 -ordinateurs et périphériques

-11.000 imprimantes

-245 réseaux locaux

Toutes les cours d' appel, tous les tribunaux d'arrondissement ainsi que environ 200 tribunaux de district, disposent de l'accès à Internet. 90 tribunaux de district recevront cet accès d'ici 2004.

En 2004, nous prévoyons l'achat de 300 serveurs et 300 ordinateurs, tout cela financé des fonds PHARE 2002.

3. Niveau d'informatisation au Ministère de la Justice

3.1 Réseau téléinformatique

A présent, le Ministère de la Justice dispose de trois réseaux téléinformatiques tels que : Pes -Net, Cors - Net, Telbank.

Cette année encore nous prévoyons le choix définitif de l'opérateur stratégique pour aligner tous les systèmes ainsi qu' assurer la liaison téléinformatique avec toutes les unités nationales.

3.2 Nous tenons à ce que tous les services informatiques soient homogènes. Nous envisageons également la création du système informatique complexe ainsi que l'automatisation du système du traitement de données statistiques.

3.3 Dans le cadre du projet Transition Facility, nous prévoyons d'élaborer la version électronique des documents judiciaires transmis entre les unités administratives au sein du Ministère de la Justice ainsi qu'entre ces unités et les unités externes. La question de la signature électronique nous semble importante.

2.3 Pilot IT -booths information programme

In 2004-2005, an “infomat” (IT-booth) system is planned for implementation in the courts in Kraków and Gdąnsk, to be connected to the IT systems of most divisions in those courts. The system is aimed at improving the process of providing information to citizens coming to courts by offering them independent access to IT-booths set up in courts.

2.4 Computer equipment available in courts at the end of 2003

-18,000 computer sets

-11,000 printers

-245 local networks

Web access: all appellate and district courts and some 200 provincial courts,

with another 90 provincial courts to be connected by the end of 2004.

300 servers and 300 work stations are planned to be purchased in 2004 using Phare 2002 funds.

3. Information Technology solutions at the Ministry of Justice

3.1 IT and Telecommunications network

At present, there are three IT /telecommunications networks operating at the Ministry of Justice:

Pesel-Net, Cors-Net and Telbank. This year, there are plans to select a strategic operator to harmonise the operations of all systems and to ensure telecommunications links with all the units in Poland.

3.2 There are plans to bring all IT -technician staffs into a single body, develop a single comprehensive IT system, and to automate the system for gathering statistical data.

3.3 As part of the Transition Facility project, there are plans to develop an electronic format for court documents to be exchanged internally between the organizational units of the judiciary , and externally between such units and third-party entities. The electronic signature will be an important element to take into account in this project.

4. Fonctionnement du Casier judiciaire national

Le Casier judiciaire national a été créé conformément à la Loi du 24 mai 2000. C'est le Bureau informatique fonctionnant au Ministère de la Justice qui s'en occupe.

Les données figurant au Casier sont réunies dans des fichiers mais aussi dans la banque de données informatiques. Les fichiers comportent 4 millions des jugements à caractère définitif.

Jusqu'à la fin de 2003 , 2.200.000 fiches ont été introduites dans la banque de données informatique. La moyenne mensuelle fait 70.000 documents. Pour obtenir toute information il faut s'adresser soit dans son siège principal à Varsovie soit contacter les filiales situées dans les 29 tribunaux. En 2003 le Casier a donné 3.100.000 informations. Nous voudrions développer le réseau en créant d'autres filiales. Les travaux de réalisation du logiciels sont en cours.

5. Registre judiciaire et Registres des Gages

Leur Version électronique est tenue par les tribunaux de district agissant dans les départements ou bien dans leur partie. A part cela, au Ministère de la Justice fonctionne le Bureau central d'information de ces deux Registres. Son activité principale est de créer et exploiter le réseau informatique de tous les registres mais aussi d'assurer le service informatique, de dresser des copies et des certificats.

Les Registres judiciaires comporte les registres des:

Entrepreneurs-122.284 positions

Associations d'autres organisations avec 52.700 positions

Débiteurs insolubles-avec 20.284 positions (pour lesquels la faillite a été prononcée)

400.000 copiés et certificats du Registre judiciaire national et 130.000 de Registre de Gages ont été dressés en 2003.

4. The operations of the National Criminal Register

The operations of the National Criminal Register was established under a relevant act of May 24, 2000. The Register is kept by the Information Office belonging to the Ministry of Justice. The data in the Register are gathered in the form of files (official records) and in an electronic database. The Register's paper files feature a total of 4 million valid sentences and rulings. At the end of 2003, 2.2 million registration cards were registered in the computer system. An average of 70,000 new documents enter the system each month.

Information can be obtained from the Register either at its main office in Warsaw or at one of its 29 information outlets located in courts. In 2003, the National Criminal Register provided replies to 3,100,000 queries.

There are plans to expand the network of information outlets. Work is under way to upgrade the software used in the Register.

5. National Court Registry and Register of Pledges

The National Court Registry and the Register of Pledges are kept in computer systems by District Courts with jurisdiction over a whole voivodship or its part. At the same time, the Centralized Information Service for the National Court Registry and the Register of Pledges (Centralna Informacja Krajowego Rejestru Sądowego i Rejestru Zastawów) has been formed as an organizational unit at the Ministry of Justice. This unit is charged with the handling and operation of computerised register mergers, offering IT support and issuing extracts and certificates.

The National Court Registry comprises the following registers:

Entrepreneurs -122,284 entries

Associations and other Organizations -52,700 entries

Insoluble Debtors (incl. those declared bankrupt) -20,284 entries.

In 2003, a total of 400,000 extracts and certificates from the National Court Registry were issued, as well as some 130,000 from the Register of Pledges.

6. Nouveau registre foncier

L'informatisation de registre foncier est effectuée dans le cadre du projet intitulé "Réalisation du système cadastral intégré". En 2003 on a mis en oeuvre le système informatique dans les cinq chambres des registres fonciers et dans les cinq centres migrateurs. On a transféré 52.500 registres fonciers dans le système informatique. Ces chambres ont la possibilité d'obtenir immédiatement une copie du registre foncier. Plus de 5000 copies ont été délivrées en 2003. 5 autres chambres des registres fonciers sont en perspective pour 2004. Nous espérons tenir 100.00 registres fonciers électroniques. Nous tenons à développer ce système dans les années à venir.

III. Conclusion

Je pense que cette brève caractéristique des outils informatiques pourrait confirmer leur grand rôle afin d'assurer un bon fonctionnement des tribunaux. Dans certains domaines leur utilisation est devenue même indispensable.

Je vous ai présenté le niveau d'informatisation des tribunaux polonais. Je me rends compte du fait que dans chaque pays ce niveau est bien différent. Il dépend de la situation économique du pays, de la position constitutionnelle du pouvoir judiciaire, des moyens financiers mis à la disposition des tribunaux.

Dans le cadre du Réseau de Conseils Judiciaire Européen nous devrions analyser les possibilités d'échanger nos expériences en informatique, donner des directives du développement dans ce domaine, définir le rôle de notre organisation, l'étendre de l'activité de ces membres, ainsi que celle des pays observateurs.

L'association pour la technologie d'information devra examiner toutes ces questions.

6. The New Land and Mortgage Register

Computerising Land and Mortgage Register divisions is under way as part of a project "Development of an Integrated Cadastral System" with funding from PHARE 2000, 2001 and 2002 programmes. In 2003, a computer system was launched in 5 Land and Mortgage Register divisions and in 5 migration centres. A total of 52,500 land and mortgage register files have been migrated into the system. Branches of the Central Information Office have been set up at the divisions to make it possible to receive extracts from electronic land and mortgage register files in a matter of minutes. Over 5,000 extracts were issued in 2003. In 2004, another 5 land and mortgage register divisions are planned for launch, with over 100,000 land and mortgage register files to be kept in the system. Similar action has been scheduled for the subsequent years.

III. Summary

This brief overview of the use of information technologies and methods is a confirmation of the important role which they play in the operation of courts. In certain areas) using computer software has become a virtual necessity.

I have presented the current stage in the process of computerization of the Polish judiciary. I realize that in different countries information technologies are used to varying degrees) depending on the given country's economic situation) the position of its judiciary authorities within the system of governance) and the funds that are made available for the activities of the courts.

As part of the European Network of the Councils for the Judiciary) we should consider a way of ensuring that the experiences of the different countries in using modern information technologies are shared and exchanged) showing the developments in the area as well as the suggested role of our organization and the scope of activity of our member and observer states.

Such solutions will be sought by the Information Technology Team.

Evaluation des juges

M Jean-Paul Sudre, Conseil Supérieur de la Magistrature (France)

« L'évaluation des juges » est un thème choisi à juste titre par le comité de pilotage de notre réseau pour constituer un groupe de travail. En effet, au cours des dernières années, des exigences croissantes se sont manifestées à l'égard de la justice dans nos sociétés démocratiques. Parmi celles-ci, les valeurs de qualité et d'efficacité sont apparues au premier plan aux côtés de celles d'indépendance et d'impartialité qu'elles sous-tendent naturellement.

Développer ces valeurs peut difficilement se concevoir sans que ne se pose la question de l'évaluation de l'activité individuelle du juge.

Je me propose d'assurer la présentation de ce thème de travail selon deux axes :

- d'une part, la problématique générale de l'évaluation des juges,
- d'autre part, les modalités de l'évaluation des juges.

1. La problématique générale de l'évaluation des juges

Le champ de la réflexion qui s'ouvre à nous est vaste et complexe et il ne s'agit pas ici de l'explorer complètement. Je voudrais tenter seulement de cerner les multiples questions qui se posent en les évoquant selon quatre approches complémentaires :

- évaluation des juges et évaluation de la justice,
- évaluation des juges et déroulement de carrière,
- évaluation des juges et discipline,
- évaluation des juges et indépendance.

1.1 Evaluation des juges et évaluation de la justice

Le concept d'« évaluation des juges » se comprend a priori comme étant relatif à l'appréciation de l'activité individuelle des juges par opposition à l'appréciation de l'activité des juridictions. Nous savons que dans de nombreux systèmes judiciaires de notre réseau se développent actuellement des procédures tendant à accroître l'efficacité des juridictions par des mécanismes d'évaluation qualitative et quantitative de leur activité.

Par ailleurs, l'appréciation portée sur le travail individuel du juge constitue pour les autorités publiques et pour les justiciables, mais aussi pour le juge lui-même, une garantie du sérieux avec lequel une fonction régaliennne fondamentale est accomplie. Peut-on mettre en œuvre des mécanismes d'évaluation de la qualité et de l'efficacité de la justice sans que, rapidement, la mesure de la qualité individuelle et de l'efficacité des juges ne s'avère nécessaire ?

Judge evaluation

Mr. Jean-Paul Sudre, Conseil Supérieur de la Magistrature (France)

« Judge evaluation » is a subject rightly chosen by the steering committee of our network to set up a working group. As a matter of fact, during the last few years, growing demands concerning the judiciary in our democratic societies have appeared. The demands for quality and efficiency are foremost, together with independence and impartiality on which they are based.

It would be difficult to conceive the development of these values without considering the question of the evaluation of the individual activity of a judge.

I propose a presentation of this working subject in two parts:

- part one : the general question of judge evaluation,
- part two : the methods of judge evaluation.

1. The general question of judge evaluation

This area of thought is vast and complex, and is not to be completely explored here.

I would simply like to try to define the multiples questions that have arisen by means of four complementary themes :

- judge evaluation and the evaluation of the judiciary,
- judge evaluation and career development,
- judge evaluation and discipline,
- judge evaluation and independence.

1.1 Judge evaluation and the evaluation of the judiciary

The concept of « judge evaluation » is understood a priori as being relative to the appraising of the individual activity of a judge in contrast to the appraising of the activity of the jurisdiction.

We know that at the present time, procedures that tend to increase the efficiency of the jurisdictions by means of the qualitative and quantitative evaluation of their activities are developing in numerous judicial systems in our network.

Furthermore, the appraisal of the individual work of a judge constitutes a guarantee of reliability with which a fundamental function of the state is accomplished, not only for the public authorities and the public falling under a jurisdiction, but also for the judge himself. Can procedures of the evaluation of the quality and the efficiency of the judiciary be set up without the evaluation of the individual quality and efficiency of judges becoming rapidly necessary ?

Dans leur réflexion, certains lient fortement qualité de la justice et qualité professionnelle du juge. Cela a été le cas du programme néerlandais pour le renforcement de la qualité de la justice, connu sous le sigle PVRO (1999-2002), qui comportait un chapitre consacré à la mesure de la qualité professionnelle du juge.

Dans le prolongement de ce programme, la justice néerlandaise a mis récemment en place un système d'évaluation de la performance comportant des indicateurs de qualité qui, s'ils reposent sur l'activité individuelle des juges, ne donnent lieu cependant qu'à un traitement collectif anonyme. En Espagne, les critères quantitatifs individuels sont très développés et constituent un véritable outil de gestion de l'administration de la justice alors même que cette évaluation ne joue aucun rôle dans une carrière soumise au mécanisme de l'ancienneté.

Les mécanismes d'évaluation individuelle peuvent donc apparaître utiles dans l'appréciation de la qualité de la justice mais ne sont pas systématiquement mis en œuvre à ce titre dans tous les systèmes judiciaires. En fait, l'existence d'une évaluation individuelle des juges est souvent plus liée à la notion de carrière qu'aux impératifs de qualité et d'efficacité de la justice.

1.2 Evaluation des juges et déroulement de carrière

De nombreux textes internationaux de référence ont admis la légitimité du principe de l'appréciation du mérite des juges mais en l'analysant essentiellement sous l'angle du déroulement de leur carrière⁷.

« Toute décision concernant la carrière professionnelle des juges devrait reposer sur des critères objectifs, et la sélection et la carrière des juges devraient se fonder sur le mérite, eu égard à leurs qualifications, leur intégrité, leur compétence et leur efficacité »^{8,9}.

Les liens entre évaluation des juges et déroulement de carrière ne concernent évidemment pas deux situations clairement identifiables :

les systèmes judiciaires dans lesquels la notion de carrière n'existe pas pour des juges choisis parmi les praticiens expérimentés ;

les systèmes judiciaires dont les juges, bien que soumis à une carrière, sont exclusivement promus à l'ancienneté.

⁷ Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985), Recommandation N° R (94) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges du 13 octobre 1994, Charte européenne sur le statut des juges (juillet 1998).

⁸ Recommandation R (94) 12 précitée.

⁹ Précision utile : le thème de l'évaluation des juges est ici limité à celle des juges déjà sélectionnés et n'aborde pas celle des candidats à la fonction de juge.

Some people strongly associate the quality of the judiciary and the professional quality of a judge. This was the case of the Dutch programme for reinforcing the quality of the judiciary, known as the PVRO (1999-2002), which included a chapter dedicated to the evaluation of the professional quality of judges. In the continuation of this programme, the Dutch judiciary has recently set up a system of the evaluation of activity including quality indicators which, however, only result in anonymous collective treatment even though they are based on the individual activities of judges.

In Spain, the individual quantitative criteria are extensively developed, and constitute a real management tool for the administration of the judiciary, whereas this evaluation plays no role in a career subject to the mechanisms of seniority.

The mechanisms of individual evaluation may thus appear useful for the appraisal of the quality of the judiciary but are not systematically applied as such in all the judiciary systems. In fact, the existence of the individual evaluation of judges is often more connected to the notion of a career than to the imperatives of the quality and the efficiency of the judiciary.

1.2 Judge evaluation and career development

Numerous international reference texts have accepted the legitimacy of the principle of the appraisal of the merit of judges, but analyse it essentially from the angle of their career development .

« All decisions concerning the professional career of judges should be based on objective criteria, and the selection and career of judges should be based on merit, having regard to qualifications, integrity, ability and efficiency » , .

The links between judge evaluation and career development do not concern two situations that are evidently clearly identifiable :

the judicial systems in which the notion of career does not exist for the judges chosen among those with extensive experience ;

-the judicial systems in which the judges are promoted exclusively by seniority, even though subject to a career.

Lorsque le déroulement d'une carrière n'est pas soumis au seul critère de l'ancienneté et que l'on veut éviter les risques inhérents à des choix guidés par des considérations étrangères à des critères objectifs de qualité, comment assurer la promotion des juges sans évaluer leurs mérites? Dès lors, de nombreuses questions découlent inévitablement de la nécessité d'une évaluation rigoureuse pour assurer une appréciation comparée des candidats à une nomination et/ou à une promotion.

Elles portent non seulement sur la définition et le contrôle de la pertinence des « critères objectifs » mais aussi sur la détermination de l'autorité d'évaluation, la procédure suivie et les possibilités de contestation de l'évaluation fixée (cf.2). Toutefois, la problématique est plus complexe qu'il n'y paraît tant les relations entre carrière et évaluation sont différentes d'un système à l'autre.

Ainsi, à titre d'exemple, la carrière du juge italien est censée se dérouler au rythme d'évaluations effectuées lorsque le juge doit passer au grade supérieur. Mais, selon un commentateur autorisé, on y attache en général peu d'importance car, selon lui, « ces évaluations n'ont pas beaucoup de signification et sont très rarement négatives » ; dans cette carrière, essentiellement marquée par la distinction entre le grade et la fonction, la déclaration d'aptitude semble en fait liée principalement à l'ancienneté¹⁰.

A l'inverse, en France, l'évaluation du magistrat, qui intervient tous les deux ans, a un rôle fondamental dans le mécanisme de promotion. Compte tenu de cette diversité, l'intérêt de comparer les systèmes d'évaluation au regard des contraintes de la carrière apparaît donc tout à fait évident.

1.3 Evaluation des juges et discipline

Dans les systèmes judiciaires qui comportent un régime disciplinaire du juge et un système d'évaluation individuelle, les rapports entre évaluation et discipline suscitent une première interrogation : l'évaluation individuelle est-elle utilisable dans le cadre des enquêtes disciplinaires relatives à un juge ?

C'est le cas non seulement dans un système d'évaluation qualitative du juge, comme en France, mais aussi dans les systèmes d'évaluation quantitative individuelle comme en Espagne où les fiches d'activité du juge peuvent être utilisées en cas d'enquête.

¹⁰ Giacomo Oberto (http://www.enm.justice.fr/relations_internationales/ecoles/Italie/Italie.htm)

When career development is not exclusively subject to the criteria of seniority, and one wishes to avoid the risks inherent in choices guided by considerations foreign to the objective criteria of quality, how can the promotion of judges be ensured without evaluating their merits ?

For the time being, numerous questions are inevitably arising because of the necessity of a rigorous evaluation in order to ensure a comparative appraisal of candidates for a nomination and/or a promotion.

The questions concern not only the definition and the control of the relevance of the « objective criteria », but also the determination of the evaluation authority, the procedure followed, and the possibilities for contesting the settled evaluation (cf.2°).

However, the questions are more complex than they appear, as the relationships between career and evaluation are very different from one system to another.

For example, the career of an Italian judge is supposed to develop according to the evaluations carried out when the judge is to advance to a superior position. However, according to an authorised commentator, little importance is given to them, as, according to him, « these evaluations don't mean very much and are very rarely negative ». In this career, essentially marked by the distinction between the promotion level and the function, the aptitude declaration seems to be, in fact, principally related to seniority .

On the contrary, in France, the evaluation of a magistrate every two years has a fundamental role in the mechanisms of promotion.

Taking this diversity into account, the interest of comparing the evaluation systems concerning career constraints thus appears to be altogether evident.

1.3 Judge evaluation and discipline

In the judiciary systems which include a disciplinary regulation for judges and an individual evaluation system, the relationships between evaluation and discipline lead to the first question : is the individual evaluation to be used in the framework of a disciplinary investigation concerning a judge ?

This is not only the case in a qualitative judge evaluation system as in France, but also in the individual quantitative evaluation systems as in Spain where the activity files of the judge may be used in case of an investigation.

Est-ce le cas ailleurs ?

Je voudrais aborder un second aspect du lien entre évaluation et discipline qui mériterait d'être approfondi : n'existe-t-il pas un rapport direct entre la place réservée à l'évaluation dans un système judiciaire donné et celle consacrée au disciplinaire ? En d'autres termes, là où l'évaluation qualitative et quantitative régulière des juges n'est pas suffisamment développée, n'a-t-on pas tendance à utiliser la procédure disciplinaire pour traiter ce qui relève dans d'autres systèmes du seul domaine de l'évaluation professionnelle ? L'examen comparé des solutions adoptées permettrait sans doute d'obtenir une réponse à cette question.

1.4 Evaluation des juges et indépendance

L'indépendance du juge est présente dans chacun des thèmes déjà abordés car elle constitue l'arrière-plan évident de la question de l'évaluation. Quelques interrogations, parmi beaucoup d'autres, vous montreront la nécessité de comparer les réponses données par les systèmes judiciaires de notre réseau. Question primordiale : peut-on garantir l'indépendance du juge tout en le soumettant à un mécanisme d'évaluation individuelle ?

Certains le refusent dès lors que dans leurs systèmes ni la carrière ni les nécessités d'une évaluation de la qualité de la justice ne rendent obligatoire un tel mécanisme et qu'une évaluation pourrait être assimilée à une forme de pression sur le juge. D'autres l'acceptent mais n'utilisent les résultats de l'évaluation individuelle qu'en les traitant de manière anonyme dans un mécanisme plus global d'évaluation de la qualité de la justice. D'autres enfin, considèrent qu'une telle évaluation ne porte pas atteinte à l'indépendance du juge mais au contraire constitue une garantie pour l'évolution de sa carrière.

Autre interrogation : lorsque l'évaluation individuelle du juge existe, comment garantir que son contenu et ses modalités ne porteront pas atteinte à son indépendance (cf.2) ?

Ces thèmes complémentaires et entrecroisés illustrent la complexité des enjeux de l'évaluation des juges. Mais lorsqu'elle existe, l'évaluation des juges entraîne d'autres interrogations relatives à ses modalités.

Is this the case elsewhere ?

I would like to mention a second aspect of the connection between evaluation and discipline which would merit deeper thought : isn't there a direct relationship between the place reserved for evaluation in a given judicial system and that dedicated to the disciplinary ?

In other words, when a regular qualitative and quantitative evaluation of judges is not sufficiently developed, isn't there a tendency to use the disciplinary procedure to treat that which comes under the unique domain of professional evaluation in other systems ?

An examination comparing the adopted solutions would no doubt give an answer to this question.

1.4 Judge evaluation and independence

The independence of the judge is present in each of the themes already mentioned as it constitutes the evident background to the question of evaluation. Some questions, among others, will show you the necessity of comparing the answers given by the judiciary systems of our network.

The essential question : can the independence of a judge be guaranteed while submitting the judge to the procedure of individual evaluation ?

Some now refuse this as neither a career nor the necessity of the evaluation of the judicial quality make such a procedure obligatory in their systems, and an evaluation could be associated to a form of pressure on the judge. Others accept it, but only use the individual evaluation results in an anonymous way in a more global evaluation of the quality of the judiciary. There are also others who consider that such an evaluation does not undermine the independence of the judge, but on the contrary, constitutes a guarantee for career development.

Another question: when the individual judge evaluation exists, how can it be guaranteed that its contents and methods will not undermine the independence of a judge? (cf.2°) ?

These additional related themes illustrate the complexity of the question of judge evaluation.

When the judge evaluation exists, other questions occur relative to its methods.

2. Les modalités de l'évaluation des juges

Quand une évaluation de l'activité individuelle du juge est mise en œuvre, deux questions principales se posent : quel est son contenu et quelle est la procédure utilisée pour la réaliser ?

2.1 Contenu de l'évaluation

Il existe à l'évidence de multiples conceptions du contenu de l'évaluation individuelle d'un juge. Il peut s'agir d'une évaluation purement quantitative fondée sur l'examen statistique de son activité : c'est le cas des « modules de travail » définis en Espagne pour chaque fonction. Il peut s'agir d'une évaluation majoritairement qualitative, comme en France, où l'évaluateur doit se prononcer sur quatre grandes catégories d'aptitudes : les aptitudes professionnelles générales, les aptitudes professionnelles et techniques, les aptitudes à l'organisation et à l'animation et enfin l'engagement professionnel, chacune de ces catégories étant détaillée en rubriques dont le nombre total atteint 28.

En France, cette évaluation concerne tous les magistrats qu'ils soient juges ou membres du Ministère Public. L'évaluation peut aussi reposer sur des indicateurs de qualité professionnelle préalablement définis comme ceux qui figuraient dans la phase d'élaboration des standards et indicateurs du programme néerlandais PVRO déjà cité : indépendance et intégrité, cohérence, rapidité et célérité, compétence, comportement du juge, accessibilité.

Vous me permettez deux remarques sur ce sujet :

Il est important de souligner que l'appréciation du contenu même de la décision juridictionnelle pose une évidente question d'indépendance ; d'une manière générale, il reste en dehors du champ de l'évaluation de l'activité individuelle du juge.

Il est intéressant de s'interroger sur l'influence des diverses finalités d'un système d'évaluation (qualité de la justice, qualité du juge, carrière...) sur son contenu effectif.

2.2 Procédure de l'évaluation

De multiples interrogations se présentent également à l'énoncé de ce thème ; je n'en retiendrai que quelques-unes :

-quelle est l'autorité d'évaluation ?

-qui est évalué ?

-quelle est la participation du juge à sa propre évaluation ?

-existe-t-il une procédure permettant au juge de contester son évaluation ?

-à quel rythme interviennent les évaluations ?

-comment sont formés les évaluateurs ?

2. The methods of judge evaluation

When an evaluation of the individual activity of a judge is put into practice, two principal questions arise : what is its content, and what is the procedure followed to carry it out ?

2.1 Evaluation contents

There are multiple conceptions concerning the contents of the individual evaluation of a judge.

There can be a purely quantitative evaluation based on a statistical examination of the judge's activity : this is the case of the « work units » defined in Spain for each function. There can be an evaluation that is mainly qualitative, as in France, where the evaluator has to give an opinion on four large categories: general professional abilities, professional and technical abilities, the capacity to organise and to lead, and lastly, professional commitment. Each of these categories is detailed in a total number of 28 subdivisions.

In France, this evaluation concerns all the magistrates, including judges and members of the Prosecution. The evaluation can also be based on indicators of professional quality defined beforehand such as those in the elaboration phase for the standards and indicators of the Dutch PVRO programme mentioned above: independence and integrity, coherence, rapidity and promptness, competence, the behaviour of the judge, and accessibility.

Allow me to make two remarks on this subject:

-It is important to underline the fact that the appraisal of the contents of the judicial rulings leads to the evident question of independence. Generally, this is outside of the area of evaluation of the individual activity of a judge.

-It is interesting to reflect on the influence of the various functions of an evaluation system (quality of the judiciary, quality of the judge, career, etc.) on the actual contents.

2.2 Procedure of the evaluation

Multiple questions also arise with this theme. I will only mention a few :

- who or what is the evaluation authority ?
- who is evaluated ?
- what is the participation of the judge in his/her own evaluation ?
- Is there a procedure that allows the judge to contest the evaluation ?
- how often do evaluations occur ?
- how are the evaluators trained ?

Je me contenterai ici de prendre l'exemple français. C'est le chef de la Cour d'Appel qui est l'autorité d'évaluation mais il fonde son appréciation sur une proposition émanant du chef de la juridiction à laquelle le juge appartient. Tous les juges sont évalués sauf les chefs de Cour d'Appel et la plupart des membres de la Cour de Cassation.

Préalablement à son évaluation, qui intervient tous les deux ans, le juge remet à son président de juridiction une description écrite de son activité et a un entretien avec lui. Le juge reçoit notification de son évaluation provisoire et peut y faire figurer des observations écrites ; elle lui est de nouveau notifiée avec la réponse du chef de Cour d'Appel et vaut alors évaluation définitive. Le juge peut contester son évaluation définitive devant une commission nationale. Les évaluateurs reçoivent une formation succincte.

A l'énoncé de ce système, vous pouvez vérifier que la procédure d'évaluation dépend aussi directement de sa finalité. Si l'on met l'accent sur la finalité « déroulement de carrière », on aura une procédure d'évaluation non anonyme et présentant des garanties pour le juge ; si l'on met l'accent sur la finalité « qualité de la justice », on aura plutôt une procédure d'évaluation dont les résultats resteront anonymes et qui n'aura pas de dimension contentieuse.

Conclusion

Elle tient en deux remarques :

-Tous les sujets abordés dans cette présentation convergent naturellement, vous l'avez compris, vers une question principale : quel est donc le rôle de nos Conseils dans les mécanismes d'évaluation des juges (élaboration, utilisation, contrôle, etc.) ? La diversité de nos systèmes judiciaires, les différences d'attribution de nos Conseils et les finalités distinctes sous-tendant l'évaluation des juges nous donneront, j'en suis certain, des réponses très variées.

-Le thème de l'évaluation des juges est complexe et particulièrement riche : il rend nécessaire la participation active des membres du RECJ à son examen pour échanger les informations utiles et contribuer à la réflexion commune.

I will simply mention the French example here:

The head of the Court of Appeal is the evaluation authority, but he bases his appraisal on a proposition from the head of the jurisdiction to which the judge belongs.

All the judges are evaluated except the heads of Courts of Appeal and most of the members of the Court of Cassation.

Prior to the evaluation which occurs every two years, the judge gives the president of his jurisdiction a written description of his activity, and has an interview with him. The judge receives the notification of his provisional evaluation, and can add written observations to it. He is again notified with the answer of the head of the Court of Appeal, which is the final evaluation. The judge can contest the final evaluation before a national commission. The evaluators receive a brief training.

With the account of this system, you can verify that the evaluation procedure also directly depends on its aim. If the accent is put on the aim of « career development », there will be an evaluation procedure that is not anonymous, presenting guarantees for the judge. If the accent is on the aim « the quality of the judiciary », the results of the evaluation procedure will likely remain anonymous, and will not have a contentious dimension.

Conclusion

There are two remarks:

- All the themes mentioned in this presentation naturally converge, which you have understood, to one principal question: what is the role of our Councils in the judge evaluation mechanisms (elaboration, use, control, etc.) ? The diversity of our judiciary systems, the differences of attribution of our Councils, and the distinct aims underlying judge evaluation will give us, I am certain, very varied results.
- The subject of judge evaluation is complex and particularly rich. It makes the active participation of the members of the ENCJ necessary to its investigation in order to exchange useful information and to contribute to this collective examination.

Gestion d'affaire

Sir Igor Judge, Royal Courts of Justice, le Royaume Uni

Les juges sont au service de la communauté. Un grand pouvoir et une grande responsabilité nous sont confiés. Le pouvoir d'enfermer un autre individu et de le priver de sa liberté, même pour un jour, est un énorme pouvoir. Et l'application de ce pouvoir impose une énorme responsabilité. C'est donc une position privilégiée. Ce que nous ne devons pas oublier, du commencement jusqu'à la fin, c'est que ce privilège ne nous est pas donné en tant qu'individus. Nous sommes investi de ce droit en vertu de notre nomination comme juges, lorsque nous exerçons cette fonction, et les membres de la communauté demandent que leurs problèmes soient tranchés par un individu neutre et impartial. Il s'agit de toute évidence d'un travail important, mais au risque de nous répéter, n'oublions pas ce qu'avait écrit Montaigne, philosophe et moraliste, dans ses Essais au livre III : « Et au plus élevé trône du monde, si ne sommes nous assis, que sur notre cul ». Notre importance découle de notre travail et des responsabilités qu'il nous donne, car nous n'avons pas d'importance particulière en tant qu'individus.

Il s'agit de se demander, qu'essayons d'accomplir ? Est-ce que nous considérons tout cela comme acquis ? Les juges essaient de trancher le litige avec justesse. Il faut que justice soit faite. « Fiat justitia, ruat caelum ». Remarquez qu'il est toutefois question de « justitia » et non pas de « veritas ». Cela ne veut pas nécessairement dire que les juges essaient d'établir la vérité dans l'affaire devant eux. La justice est mieux trouvée dans la vérité, et c'est là où il est plus probable de la trouver, mais c'est justice que nous devons rendre. Pour rendre une justice parfaite, pour garantir la justice, on a besoin de découvrir la vérité, mais il ne nous est pas toujours possible de découvrir la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ; néanmoins, même si nous n'y arrivons pas, nous croyons en la justesse du résultat obtenu.

Certains d'entre vous trouvent cela difficile. Permettez-moi d'expliquer. A un procès criminel, si le résultat de l'évidence devant nous est « Je ne sais pas », ou même « Je ne peux pas savoir », le prévenu a le droit d'être acquitté. Cela n'est pas forcément la vérité. Le prévenu peut en vérité être complètement coupable. L'acquittement constitue néanmoins le verdict correct, demandé par la justice, et auquel a droit le prévenu qui est en fait coupable, tout autant que le prévenu qui est en fait innocent. C'est un exemple brutal. Nous avons des règles de procédure criminelle qui entravent la recherche de la vérité. Un prévenu n'est pas obligé de s'incriminer lui-même. Il n'est pas obligé de répondre aux questions. Il ne peut être forcé à témoigner. Cependant, si nous cherchions la vérité, et rien que la vérité en excluant toute autre chose, nous aurions considéré absurde que la personne qui en savait le plus sur ce qui s'était actuellement passé n'était pas obligée de dire à la personne responsable de la recherche de la vérité, exactement ce qui s'était passé.

Case Management

Sir Igor Judge, Royal Courts of Justice, United Kingdom

Judges are servants of the community. We are entrusted with great power and responsibility. The power to lock up another individual and drive him or her of his liberty even for one day is a huge power. And exercising it imposes huge responsibility. It is therefore a privileged position. What we have to remember, from start to finish, is that the privilege is not given to us as individuals: it vests in us by virtue of our appointment as judges, when we are exercising that function, and the members of the community are asking for their problems decided by a neutral and impartial individual. This is obviously important work, but at the risk of repetition we have always to remember, the comment by the great French philosopher, Montaigne towards the end of his great work, "No matter how high the throne on which we sit, we are always sitting on our backsides". Our importance derives from our work and the responsibilities it gives us: as individuals we have no particular importance.

The question is, what is it that we are trying to achieve? Do we take it all for granted? Judges are trying to achieve a just outcome to the litigation in front of them. Justice must be done. "Fiat justitia, ruat caelum." But notice, it is "justitia" not "veritas". It does not necessarily mean that judges are trying to establish the truth about the matter in dispute before them. Justice is better found in truth, and more likely to be found there, but it is justice we have to do. To do perfect justice, to guarantee justice, one needs to discover the truth, but it is often not open to us to discover the truth, the whole truth, and nothing but the truth: nevertheless even if we are unable to do so, we believe that a just result has been obtained.

Some of you find this difficult. May I explain it. In a criminal case, if the outcome on the evidence before us is "I do not know", or even "I cannot know", the defendant is entitled to be acquitted. That is not necessarily the truth at all. He may in truth be completely guilty. Nevertheless the acquittal is the right verdict, demanded by justice, to which the defendant who is in fact guilty is entitled, just as much as the defendant who in fact is innocent. That is a stark example. We have rules in criminal procedure which work against the search for truth. A defendant is not obliged to incriminate himself. He is not obliged to answer questions. He cannot be forced to give evidence. Yet, if we were searching for the truth, and only for the truth to the exclusion of anything else, we would regard it as absurd that the person who knew most about what had actually happened was not obliged to tell the person responsible for searching for the right answer, precisely what did happen.

Nous pouvons très rapidement identifier le véritable objectif de tout procès criminel. C'est l'acquittement de l'innocent et la condamnation du coupable. Nous devons toutefois aller plus loin. Nous devons traiter l'accusation et la défense avec la même équité, en reconnaissant les droits particuliers d'un accusé, notamment ceux qui sont reconnus depuis longtemps dans le droit commun, et qui sont actuellement définis à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Nous devons aborder la question des intérêts des témoins, et des victimes, et dans les systèmes juridiques à jury populaire nous devons nous adresser aux jurés ; de même que dans les systèmes à assesseurs, aux assesseurs. Nous devons reconnaître que la gravité de l'inculpation, les conséquences éventuelles pour le prévenu, la complexité de ce qui est en jeu, et sûrement, aussi, les besoins d'autres affaires criminelles, avec d'autres prévenus qui attendent leurs procès, parfois en détention, de même que les intérêts des témoins et des victimes dans ces affaires, demandent une rapide résolution du problème. Tous ces aspects sont pertinents. Attendre son procès en détention pèse manifestement lourd. Mais il est parfois facile d'oublier les pressions et les tensions exercées sur un prévenu qui attend chez lui la date de son procès, de même que celles exercées sur tous les témoins concernés dans l'affaire. Et il n'y a pas d'arbre porte-monnaie au fond du jardin. Un arbre sur lequel poussent de gros billets euros. Il faut fournir des ressources financières au système judiciaire, et le système de justice rivalise actuellement avec d'autres demandes faites au trésor public, et qui présentent un même intérêt pour la communauté en général, comme l'éducation, la santé, les retraites, les routes et l'équipement. Nous devons aussi reconnaître que dans une société civilisée, il y a des fois où le comportement des autorités d'accusation est si scandaleux qu'une condamnation qui est basée sur l'évidence obtenue dans une flagrante violation de tous les principes de la règle de droit, est une condamnation contestable. Le prévenu est peut-être complètement coupable ; il faut néanmoins casser son arrêt de condamnation. La règle de droit doit elle-même être soutenue, et nous devons le faire.

Je crois qu'il revient au juge de s'assurer de ce que toutes ces considérations potentiellement conflictuelles sont identifiées et reconnues, et le juge doit s'en assurer dans chacune des affaires criminelles. Ainsi, à part son devoir d'arriver au juste résultat de l'affaire, le juge détient une responsabilité positive dans la gestion des procédures qui sont conçues pour produire ce résultat équitable. Outre le fait de penser, quel est le résultat équitable, le juge pense, est-ce que le procès est juste, et contribue-t-il à un résultat juste ? Comment peut-on rendre justice de manière plus efficace, plus rapide, et à moindre coût ? Si vous sortez dans la rue pour demander à des passants ou passantes raisonnables ce qu'ils attendent du système judiciaire, la réaction immédiate sera pour que justice soit faite, mais si vous enchaînez et leur demandez ce qui pourrait les inquiéter, ils vous répondront les délais impliqués et le coût d'un procès. En d'autres termes, que justice soit faite est une affaire qui nécessite de très longs délais et qui est très coûteuse. Il relève de notre responsabilité de faire en sorte que justice soit faite plus rapidement et à moindre coût.

We can very quickly identify the real objective of any criminal trial. It is the acquittal of the innocent and the conviction of the guilty. However we have to go further. We have to deal with the prosecution and the defence with equal fairness, recognising the particular rights of a defendant, particularly those long enjoyed at common law and now expressed in Article 6 of the European Convention of Human Rights. We have to address the interests of witnesses, and victims, and in legal systems which have juries, the jurors; and in those with assessors, the assessors. We have to recognise that the gravity of the offence charged, the possible consequences to a defendant, the complexity of what is in issue, and surely, too, the needs of other criminal cases, with other defendants awaiting their trials, sometimes in custody, and the interests of all the witnesses and victims in those cases, to have a speedy resolution of the issue. All these are relevant. To wait for your trial in custody is an obvious burden: it is sometimes easy to overlook the stresses and strains on a defendant, waiting at home for the date when his trial will take place, and also for all the witnesses in that case. And there is no money tree at the bottom of the garden. That is a tree which grows Euro notes of vast denomination. Resources have to be provided for the judicial system, and the justice system is competing with other demands on the public purse, of equal interest to the community at large, like education, health, pensions, and roads and travel.

We also have to recognise that in a civilised society there are occasions when the behaviour of the prosecuting authorities is so outrageous that a conviction based on evidence obtained in flagrant disregard of all the principles which govern the rule of law is an unsafe conviction. The defendant may be completely guilty: nevertheless his conviction must be quashed. The rule of law itself must be upheld, and we have to do it.

I believe that it is the judge who has to make sure that all these potentially conflicting considerations are identified and recognised, and the judge must do that in each and every criminal case. So, quite apart from his duty to produce the just outcome to the case, the judge has a positive responsibility in the management of the procedures which are designed to produce that just outcome. As well as thinking, what is the just result, he is thinking, is the process before me just, and is it contributing to a just result? How can justice be done more efficiently - more speedily - more cheaply? If you were to go out into the street and ask any sensible member of the public walking by what he or she wanted from the judicial system, the immediate reaction would be for justice to be done, but if you went on and asked what might be troubling them, they would say the law's delay and the cost of going to law. In other words, getting justice done is very long drawn out and very expensive. It is our responsibility to see that justice is done more quickly and at less cost.

Les mêmes questions se posent dans les affaires civiles. Pourquoi avons-nous un système de justice civile ? Je suis reconnaissant au Professeur Jolowicz de l'Université de Cambridge d'avoir attiré mon attention sur une remarque exprimée par le juriste uruguayen, Eduardo Couture, qui parlait des litiges civils comme étant une « substitution civilisée à la vengeance ». Une façon de régler un conflit est de se battre. En effet, à l'époque médiévale, dans plusieurs parties d'Europe, résoudre un conflit par un combat était une forme acceptée de jugement. Il était fait confiance à Dieu pour qu'il donne la réponse juste. Beaucoup de temps s'était écoulé, ou peut-être bien peu de temps s'était écoulé, mais personne n'osait prendre la liberté d'exprimer que Dieu avait tendance à se ranger du côté des grands bataillons. En tout cas, une communauté qui appréciait la bienfaisante bénédiction qu'est la paix, et n'est-ce pas notre cas à nous tous ?, avait besoin d'un meilleur moyen que la violence pour résoudre les conflits.

Ainsi, chaque pays civilisé possède un système qui permet d'amener ces litiges civils devant un ou plusieurs individus exerçant des fonctions judiciaires.

Cependant, jusqu'à ces derniers temps, la personne exerçant des fonctions judiciaires avait un rôle passif. J'ai récemment découvert qu'en France, contrairement à mon point de vue ignorant, selon lequel le Code Napoléon avait résolu tout cela, jusqu'à récemment, le contrôle des mesures était « laissé aux parties », selon Morel dans son « Traité élémentaire de Procédure Civile ». En Angleterre et au pays de Galles, j'ai comparé le rôle du juge jusqu'à récemment à celui de l'ancien arbitre de football. Celui-ci attendait sur le terrain jusqu'au début du match. Les équipes arrivaient. Il donnait un coup de sifflet. Tant que les joueurs respectaient les règles du jeu, il ne donnait jamais de coup de sifflet. Dès qu'il y avait infraction, il sifflait. Le match terminé, il y mettait fin. Les équipes quittaient le terrain quel que fût le résultat obtenu. C'était leur match. Le rôle de l'arbitre était surtout passif.

De nos jours, nous ne trouvons plus admissible de laisser les parties garder le contrôle des litiges civils. Le juge est devenu le type d'arbitre qui irait au vestiaire se changer avant le match, et adresserait la parole à un ou à deux membres de l'équipe. « Vous, Van Delden, je vous interdis de cracher », « Vous, Berlinguer, vous courez toujours en dehors des lignes de touche, faites attention. Je vais vous surveiller ». L'arbitre expliquerait les règles du jeu aux équipes. Il les conduirait ensuite sur le terrain et les équipes le suivraient. Il porterait le ballon et son sifflet. Les joueurs joueraient le match, mais l'arbitre le contrôlerait activement depuis avant le commencement jusqu'après la fin, et ferait ensuite son compte rendu sur le match. En fin de compte, bien sûr, le juge et les parties sont interdépendants.

In civil cases, the same sort of questions arise. Why do we have a civil justice system? I am indebted to Professor Jolowicz of Cambridge University for drawing my attention to the observation of jurist from Uruguay, Eduardo Couture, who referred to civil litigation as "civilisation's substitute for vengeance". One way to settle disputes is to fight. Indeed in medieval times, in many parts of Europe, trial by battle was the accepted way of resolving a dispute. God could be relied on to produce the just answer. It took some time, or maybe it took very little time but no-one felt free to voice the fact that God tended to side with the big battalions. In any case, a community which valued the warm benediction of peace - and don't we all? - needed something better than violence to resolve dispute. So every civilised country has a system for bringing these civil disputes before an individual or individuals exercising judicial functions.

However, until very recently, the person exercising judicial functions had something of a passive role. I have only recently discovered that in France, contrary to my own ignorant view, that the Napoleonic code had sorted all this out, until recently, control of the proceedings was, according to Morel, "Traite Elementaire de Procedure Civile", "abandoned to the parties". In England and Wales, I have compared the role of the judge until recently with that of the old football referee. He waited on the pitch until the match was due to start. The teams came out. He blew the whistle. As long as they played according to the rules, he never blew his whistle. When they broke the rules, he blew it. At the end of the game, he brought it to an end. The teams left the pitch with whatever the result was. It was their game. The referee's role was largely passive.

Nowadays, we no longer believe it acceptable to leave civil litigation in the control of the parties. The judge has become the sort of referee who would go into the changing rooms before the match, and speak to one or two members of the team. "You, Van Delden, I will not have you spitting". "You, Berlinguer, you're always running offside: watch it. I'll be watching you." The referee would tell the teams how the game was to be played. He would then lead them onto the pitch and they would follow him. He would be carrying the football, as well as his whistle. They would of course play the game, but he would be actively controlling it from before the beginning until after the end, reporting on the match afterwards. Ultimately, of course, the judge and the parties are interdependent.

L'arbitre ne peut renvoyer tous les joueurs du terrain. Sans eux, il n'y aurait pas de match de football. Sans lui, non plus, il n'y aurait pas de match de football. Et dans le contexte de la gestion d'affaire, je me référerai aux obligations qu'ont les gens de loi de fournir leur aide au procès. Toutefois, le procès est ou devrait être mis entre les mains du juge.

Ainsi, quand il gère un litige civil, c'est-à-dire qu'il prépare l'affaire pour l'audience, puis contrôle l'audience, le juge a besoin de bien plus que la sagesse et la connaissance du monde et des gens pour arriver à prendre la décision juste. Il doit aussi avoir une énergie administrative et ce que l'on décrit comme des capacités interpersonnelles pour amener les parties à coopérer, et à produire les pièces et documents devant le tribunal, y compris les pièces et documents dont il voudrait disposer mais les autres pas, afin de permettre à la cour d'arriver à la décision équitable. Selon ma théorie, si nous faisons preuve de plus d'efficacité, si nous gérons convenablement nos procès, nous serons probablement mieux en mesure de trouver la vérité, et si nous sommes mieux en mesure de trouver la vérité, la possibilité de trouver une solution juste est par conséquent bien plus grande.

Ce n'est vraiment pas dans l'intérêt de tout individu de se rendre de nombreuses fois au tribunal, pour des renvois d'audience à une date ultérieure, plusieurs fois encore, alors que des points de procédure sont discutés, et que des conclusions techniques sont faites, sans que cela ne fasse pour autant avancer la résolution de l'affaire. En tant que juges, nous sommes responsables des procédures, et s'il est fait un usage abusif des procédures dans le but d'entraver la recherche pour une justice rapide, nous devons les changer. C'est ce que nous avons fait en Angleterre, dans les tribunaux civils, par les célèbres réformes apportées par Lord Woolf. Nous allons nous atteler à la même tâche pour réformer le système de la justice criminelle.

Par conséquent, d'une manière générale la gestion de l'affaire est devenue, et est de plus en plus un élément critique de la fonction judiciaire, et elle a de fortes chances d'augmenter. Ceux d'entre nous qui appliquent la justice doivent maintenant aider à gérer les affaires pour que les dispositions administratives mises en place dans chaque communauté permettent que justice soit faite, plutôt qu'elle ne soit entravée.

Je ne propose pas, et ne serais pas non plus qualifié, d'essayer de décrire chaque système de justice criminelle et de justice civile, en vigueur dans nos pays respectifs. Je ne pense pas avoir besoin de le faire. Certains points généraux, je pense, sont évidents et nous les partageons tous.

Prenons les parties en litige, et peut-être plus important, leurs conseillers juridiques et avocats. Ils sont obligés de préparer les affaires en se conformant aux procédures existantes.

The referee cannot send every player off the pitch. Without them there could be no football match. Without him, too, there could be no football match. And in the context of case management, I shall refer to the obligations on members of the legal profession to help with the process. But the process is or should be in the hands of the judge.

So, when he is managing a civil dispute, that is getting the case ready for hearing, and then controlling the hearing, the judge requires more than wisdom, and knowledge of the world and people, which contribute to him arriving at a just decision: he must have administrative energy and what we describe as interpersonal skills to get the parties to co-operate, and produce the material before the court, including material that he may want that they do not, so as to enable the court to arrive at the just decision. My thesis is that if we are more efficient, that if we manage our cases properly, we are more likely to be able to arrive at the truth, and if we are better able to arrive at the truth, then there is a greater chance of a just answer.

It simply cannot be right for any individual to have to come to court time and time again, for the hearing to be adjourned, time and time again, while procedure points are argued, and technical submissions made, none of which advance the final resolution of the case. As judges, we have a responsibility for the procedures, and if the procedures are being misused to hinder the search for speedy justice, we must change them. That is what we have done in England, in the civil courts, through what are universally known as the Woolf Reforms. We are about to do the same with the criminal justice system.

Case management generally has therefore become, and is a critical feature of judicial work, increasingly so, and likely to increase. Those of us who administer justice are now required to help to manage the cases so that the administrative arrangements in place in each community enable justice to be done, rather than justice to be hindered.

I do not propose, and would not be qualified, to attempt to describe each of the systems of criminal and civil justice which are in place in each of our respective countries. I do not think I need to do so. There are some general points which, I suspect, are obvious and common to us all.

Let us take the litigants, and perhaps more important their legal advisers and advocates. They are obliged to prepare their cases in accordance with existing procedures.

C'est à dire que si nous changeons les procédures, ils seront également obligés de préparer les affaires en se conformant aux nouvelles procédures. Ils doivent se conformer aux ordres émis par le tribunal. Cela est évident, mais cela soulève toutefois la question de la mise en application. Comment appliquer ces procédures si les avocats, en particulier, ne les suivent pas ? Suffit-il simplement de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ? Qui en profite ? La partie absente. Ce qui est injuste en principe. La partie absente, ne devrait jamais bénéficier. La partie présente à l'audience a droit à ce que son affaire soit engagée. Quelles sanctions peut-on alors équitablement introduire, et utiliser pour permettre l'application de nos ordres ? Pourquoi la partie absente, ou en défaut, ne devrait-elle pas avoir l'ordre de payer les frais ? Et nous devons aborder le problème des privilèges des gens de loi. Nous ne devons pas oublier à qui revient ce privilège. C'est le privilège du client, et non un bouclier qui permettrait à l'avocat de cacher sa propre inefficacité.

Dans les affaires criminelles nous introduisons un système qui impose à toutes les parties impliquées dans le litige, l'obligation d'informer le tribunal de tout non-respect d'une ou de plusieurs étapes procédurales requises par les règles. En d'autres termes, aucune partie ne peut rester à ne rien faire et à attendre. Il ne suffit pas de pouvoir dire l'autre partie est absente, donc je ne ferai rien, car le délai arrange mon client. Si les deux parties sont obligées d'informer le tribunal, le tribunal peut poursuivre l'affaire beaucoup plus rapidement, et découvrir à quel moment le problème a surgi.

Dans les affaires civiles nous œuvrons vers l'idée de fixer aux parties une date pour l'audience pratiquement dès le commencement du litige. Cela leur donne bien sûr le temps de résoudre leur litige, ou de faire appel à la médiation, ou de résoudre leur problème. Mais si les parties ne le font pas, elles savent que la date de l'audience approche, et que jouer le jeu procédural ne changera en rien la date de l'audience. Par conséquent, cela ne sert pas à grand-chose de jouer à ces jeux.

En fin de compte, bien sûr, la réussite de la gestion de l'affaire dépend de l'attitude des juges. C'est à nous d'encourager, de cajoler, de persuader, et d'établir des ordres qui produiront une meilleure gestion de l'affaire. Nous devons, nous aussi, respecter les règles. Une gestion active de l'affaire comprend toutefois la mise en place du calendrier du procès. C'est l'objectif visé. L'affaire prendra fin à la date donnée. Ce sera fini. Chacun le sait. Il faut identifier les vrais problèmes. Dans une affaire criminelle par exemple, est-ce que le problème est de savoir si la femme avait peut-être consenti au rapport sexuel ? Ou de savoir si un rapport sexuel avait eu lieu ? Pourquoi ne pas identifier ce problème à l'avance, et concentrer l'évidence sur cette question ? Nous devons assurer la présentation claire et précise des dépositions, en particulier celles des experts. Mais a-t-on vraiment besoin d'un expert ? Il nous semble avoir des experts pour chaque proposition. Nous pouvons trouver un grand nombre d'experts pour affirmer que le soleil se lèvera demain. Mais vous pouvez être sûr qu'il y a bien un expert quelque part pour démontrer que d'un point de vue scientifique, il est concevable que le soleil puisse ne pas se lever. Le monde pourrait brusquement toucher à sa fin. Et le soleil aussi, je suppose.

That means that if we change the procedures, they are similarly obliged to prepare the cases in accordance with the new procedures. They must comply with orders made by the court. That is obvious, but it raises the question of enforcement. How do we enforce these procedures if the advocates, in particular, do not follow them. Is it enough just to adjourn the case? Who benefits? The party in default. That is wrong in principle. The party in default should never ever benefit. The party not in default is entitled to have the case proceed. So what sanctions can we fairly introduce, and use to help enforce our orders? Why should the party in default not be ordered to pay the costs? And we have to address issues of legal professional privilege. We must remember whose privilege it is. It is the client's privilege, not a shield for the advocate to use to hide his own inefficiency.

In criminal cases we are introducing a system which imposes an obligation on all the sides involved in the litigation to inform the court of any failure in any procedural step required by the rules. In other words, neither side can sit back. It is not enough to be able to say the other side is in default, so I will do nothing about it, because the delay suits my client. If both sides are obliged to inform the court, the court can get on with the case much more speedily, and find out where the problem has arisen.

In civil cases we work to the idea that the parties are given a date for hearing virtually as soon as the litigation starts. That of course gives them time to resolve their dispute, or take to mediation, or solve their problem. But if they do not, they know that the date for the hearing is coming closer, and playing the procedural game, will not interfere with the date for hearing. So there is less point in playing games.

Ultimately, of course, the success of case management depends on the attitude of judges. It is for us to encourage, cajole, persuade, and ultimately make orders which produce better case management. We, too, have to abide by the rules. However active case management includes setting the timetable for the trial. This is the target. The case will be concluded by the given date. It will be over. Everyone knows. The real issues must be identified. In a criminal case for example, is the issue whether the woman may have consented to sexual intercourse? Or whether sexual intercourse took place at all? Why should that not be identified in advance, and the evidence focussed on that question? We must ensure that evidence, in particular expert evidence, is presented clearly. But is an expert needed at all? We seem to have experts for every proposition. We can find most experts who would say that the sun will rise tomorrow. But you can be sure there is an expert somewhere who would demonstrate that as a matter of science, it is conceivable that the sun might not rise. The world may come to a sudden end. So, I suppose, may the sun.

Mais avons-nous besoin de telles dépositions d'experts ? Est-ce qu'elles nous aident à résoudre le problème de l'affaire ?

Nous devons aussi nous occuper de tous les aspects possibles de l'affaire, le plus tôt possible et sans audiences supplémentaires. Nous n'avons besoin d'aucune affectation. Nous avons besoin que le juge pose les questions, et que les parties en litige, et leurs avocats produisent les réponses. « Que puis-je faire d'autre ? », « Avez-vous considéré telle et telle chose ? ». Et si la réponse est négative, « Eh bien, réfléchissez-y maintenant ». Nous devons aussi faire un meilleur usage des technologies. Les technologies de l'information et de la communication peuvent nous apporter une aide précieuse. Nous pouvons disposer de tribunaux où les témoins, qui ont besoin d'une aide spéciale, peuvent témoigner par l'intermédiaire d'une connexion vidéo. Nous avons besoin de connexions vidéo et informatiques entre les prisons et les tribunaux, pour que les questions procédurales ne soient pas retardées par la nécessité de transporter un détenu de la prison au tribunal. Sa présence peut être assurée par le biais de la technologie. Nous devons prendre des dispositions pour éviter aux témoins de se déplacer inutilement. Cela aussi peut être réalisé grâce aux moyens technologiques. Tous les juges doivent donc avoir conscience des problèmes de ce genre.

Tout cela fait partie de la modernisation nécessaire à toutes nos procédures, civiles, que nous avons actuellement réalisée, et criminelles, que nous sommes en train de réaliser. Le monde moderne nous a lancé, à nous juges, un nouveau défi. Il ne nous est plus possible de nous abstenir de faire quoi que ce soit, et de laisser le système que nous connaissons bien poursuivre tranquillement son petit bonhomme de chemin, comme s'il devait s'enfoncer dans l'éternité. Tous nos systèmes ont besoin d'être minutieusement examinés, pour garantir qu'ils contribuent à la recherche de cette vérité au lieu de lui porter atteinte, et qu'ils contribuent au fait de rendre la justice. Et nous aussi en tant que juges, tout en pensant à ce qu'avait écrit Montaigne au sujet du trône sur lequel nous sommes assis, nous ne pouvons plus rester plus longtemps assis sur notre cul, à ne rien faire, à espérer simplement qu'un beau jour, en fin de compte, quand cela arrangera tout le monde, nous aurons peut-être une chance de rendre justice dans nos procès, alors qu'il sera probablement trop tard pour nous de découvrir la vérité et pour faire en sorte que justice soit faite.

But do we need expert evidence of this kind? Does it help resolve the issue in the case?

We must also deal with every aspect of the case that we can, as early as possible and without additional hearings. We do not need any posturing. We need the judge to be asking the questions, and the litigants, and their advocates, to be producing the answers. "What else is there I can do?" "Have you thought of such and such". And if the answer is no, "Well think about it now". And we must make better use of technology. IT can supply very great assistance to us. We can have courts in which witnesses who need special help can give evidence through a video link. We need links between prisons and the courts, so that procedural matters are not held up by the need for a prisoner to be brought from prison to court. His presence can be ensured through the technology. We need to make arrangements for witnesses, to avoid unnecessary travel for them. This too can be achieved through the technology. So all judges have to be alert to issues of this kind.

It is all part of the necessary modernisation of all our processes, civil, which we have now achieved, and criminal, which we are about to achieve. The modern world has provided us as judges with a new challenge. We can no longer sit back and let the system with which we are familiar just amble on and on, as if into eternity. All our systems need close examination, so as to ensure that they contribute to rather than detract from this search for truth, and the doing of justice. And we too as judges, while reminding ourselves of what Montaigne had to say about the thrones on which we sit, can no longer sit on our own backsides, doing nothing, just hoping that one day, eventually, when it suits everyone else, we may have a chance to do justice in our cases, by when it will probably be too late for us to discover the truth and to see that justice is done.

Relations extérieures du RECJ (en résumé)

Mr. Bert van Delden, Raad voor de rechtspraak (The Netherlands)

Pourquoi avons-nous proposé un groupe de travail sur les relations extérieures ?

Aux termes de l'article 9 de la Charte, le Secrétaire général sera responsable du développement des relations entre le Réseau et les Institutions européennes et veillera à garantir la cohérence entre le programme des activités du RECJ et les priorités établies par l'Union Européenne. Je ne dois cependant pas tout faire moi-même.

Que voulons-nous réaliser avec les relations extérieures ? Quelques suggestions :

1. Rendre les autorités judiciaires plus visibles au sein de l'UE ;
2. Fournir des informations pratiques à l'UE sur la manière de contacter les pouvoirs judiciaires : noms, adresses, mandats ;
3. Souligner l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire, également dans le contexte européen ;
4. Organiser des réponses possibles des autorités judiciaires dans les processus de consultation législative au sein de l'UE ;
5. Apporter un soutien aux activités opérationnelles visant une coopération transfrontalière (Mandat d'arrêt européen, Ordre de paiement européen ; juridiction, reconnaissance et exécution des jugements en matière pénale et civile ; juridiction, reconnaissance et application des jugements en matière d'affaires matrimoniales et de responsabilité parentale ;
6. Coordination des activités de soutien pour les nouveaux États membres et les candidats membres (éviter des recouvrements et projets concurrents) ;
7. Assurer un soutien financier pour les activités.

Je tiens à souligner que certaines de ces suggestions ne s'appliquent pas et ne peuvent pas s'appliquer à tous les membres du RECJ. À court terme, il sera de ce fait également difficile au Réseau d'agir au nom de ses membres pour les sujets concernant l'Union Européenne. Ceci sera probablement plus faisable à la longue. Cependant, pour la période à venir, le Réseau ne devra agir qu'avec l'autorisation formelle de chaque membre individuel dans ses relations avec l'UE.

Outre l'UE, nous devons développer des relations avec d'autres organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe, les organes des Nations Unies, la Banque Mondiale et le FMI. Lors de la conférence précédente, la Banque Mondiale a fait savoir que notre modèle de coopération devrait être considéré comme une meilleure pratique à présenter également aux autres groupes régionaux d'autorités judiciaires. À cet égard, le soutien d'activités d'État de droit pourrait être envisagé à long terme dans une perspective globale.

J'ai pleinement confiance dans le fait que ces suggestions offriront une ample opportunité de discussions et d'élaboration au sein du groupe de travail. Je vous remercie.

External relations of the ENCJ (summarised)

Mr. Bert van Delden, Raad voor de rechtspraak, (The Netherlands)

Why did we propose a working group on external relations?

According to article 9 of the Charter, the Secretary-General shall have responsibility for developing relations between the Network and the European Institutions and shall seek to ensure coherence between the programme of activities of the ENCJ and the priorities set by the European Union. But I shouldn't do it all by myself.

What do we want to achieve with the external relations? Some suggestions:

1. Enhancing the visibility of the judiciaries within the EU;
2. Providing the EU with practical information on how to contact the judiciaries: names, addresses, mandates;
3. Emphasising the importance of the independence of the judiciary, also within the European context;
4. Organising possible responses from the judiciaries in the consultative legislative processes in the EU;
5. Supporting operational activities aimed at cross border co-operation (European Arrest Warrant; European Payment Order; jurisdiction, recognition and enforcement of judgements in civil and commercial matters; jurisdiction and the recognition and enforcement of judgements in matrimonial matters and in matters of parental responsibility)
6. Co-ordinating EU support activities for the new member states and the candidate members (avoiding overlap and competing projects)
7. Securing financial support for activities

I do want to stress that some of these suggestions do not and cannot apply to all members of the ENCJ. This will also make it difficult in the short term for the Network to act on behalf of its members in European Union matters. This will probably become more feasible in the long run. But for the time being the Network should act only with the express agreement of each individual member when dealing with the EU.

In addition to the EU we should develop relations with other international organisations like the Council of Europe, the UN bodies, the World Bank and IMF. The World Bank has indicated at the previous conference that our model of co-operation could be considered as a best practice to be presented also to other regional groups of judiciaries. In this respect the support of Rule of Law activities in a global perspective could be something to be considered in the long run.

Altogether I am confident that these suggestions will offer ample opportunity for discussion and elaboration in the Working Group. Thank you.

V. List of participants - Liste des participants

Austria/ l'Autriche

Mr. Hermann Germ, Ministry of Justice

Belgium/la Belgique

Mrs. Edith van den Broeck, chair High Council of Justice

Mrs. Kristine Kloeck, member High Council of Justice

Mr. Marc Betrand, general advisor High Council of Justice

Bulgaria/la Bulgarie

Mr. Evgeniy Staykov, member Supreme Judicial Council

Mr. Alexandre Vodenitcharov, member Supreme Judicial Council

Cyprus/ Chypre

Mr. Savvas Raspopoulos, Chief Registrar Supreme Court

Denmark/le Danemark

Mr. Poul Sogaard, chair Courts Administration

Finland/la Finlande

Mr. Sakari Laukkanen, Ministry of Justice

France/la France

Mr. Philippe Mury, member Supreme Judicial Council

Mr. Jean Paul Sudre, member Supreme Judicial Council

Mr. Valéry Turcey, member Supreme Judicial Council

Mr. Raphael Weissmann, member Supreme Judicial Council

Germany/l'Allemagne

Mr. David Hawkes, Ministry of Justice

Hungary/la Hongrie

Mrs. Zsuzsanna Jambor, National Council of Justice

Mr. Arpad Orosz, National Council of Justice

Ireland/l'Irlande

Mrs. Susan Denham, chair Irish Courts Service

Mr. William Hamill, judge

Mr. Brendan Ryan, director of Corporate Services Irish Courts Service

Mr. Moling Ryan, director of Human Resources Irish Courts Service

Italy/l'Italie

Mr. Luigi Berlinguer, member Italian Council for the Judiciary

Mr. Virginio Rognoni, vice president Italian Council for the Judiciary

Mr. Wladimiro de Nunzio, member Italian Council for the Judiciary

Mr. Francesco Lo Voi, member Italian Council for the Judiciary

Mr. Carmelo Celentano, magistrate

Latvia/la Lettonie

Mrs. Veronika Krumina, Ministry of Justice

Lithuania/la Lituanie

Mr. Vytas Milius, president of the Council of Courts

Mr. Raimondas Baksys, director of the Council of Courts

Netherlands/ les Pays-Bas

Mr. Bert van Delden, chair Council for the judiciary

Mrs. Marja van Kuijk, director Council for the judiciary

Mrs. Marlies Bouman, senior policy advisor, Council for the judiciary

Mr. Edwin Noppen, policy advisor, Council for the judiciary

Poland/la Pologne

Mr. Krzysztof Strzelczyk, president National Council of the Judiciary

Mr. Stanislaw Dabrowski, vice president National Council of the Judiciary

Mrs. Irena Piotrowska, member National Council of the Judiciary

Portugal/ le Portugal

Mrs. Maria José Machado, member Superior Council of the Magistrature

Romania/ la Roumanie

Mr. Gheorghe Buta, member Superior Council of Magistracy

Mr. Alexandre Tuculeanu, prosecutor

Slovenia/ la Slovénie

Mrs. Maja Tratnik, chair Judicial Council

Spain/ l'Espagne

Mrs. Pilar Ruiz Carnicero, member General Council for the Judiciary

Mr. Javier Laorden Ferrero, member General Council for the Judiciary

Mr. Javier Parra Garcia, member General Council for the Judiciary

Mr. Juan Pablo Gonzalez Gonzalez, deputy General Council for the Judiciary

Mr. Javier Martinez Lazaro, deputy General Council for the Judiciary

Sweden/ la Suède

Mr. Stefan Stromberg, director general National Courts Administration

Mrs. Charlotte Brokelind, legal advisor National Courts Administration

Mrs. Barbro Thorblad, judge

United Kingdom/ le Royaume Uni

Mr. Igor Judge, deputy Chief Justice for England and Wales

Mrs. Barbara Fontaine, master Supreme Court

Mr. Mark Camley, director Court Service

Auditors and guests/ Auditeurs et invités

Mr. Lorenzo Salazar, Italy/l'Italie

Mr. Giavanni Giacalone, Italy/l'Italie

Mr. Armando d'Alterio, Italy/l'Italie

Mr. Stefano Mogini, Italy/l'Italie

Mrs. Anna Pagotto, Italy/l'Italie

Mrs. Elena Raganelli, Italy/l'Italie

Mr. Emmanuel Barbe, France/ la France

Mr. Jesus Santos Alonso, Spain/l'Espagne

Mrs. Sally Cullen, United Kingdom/ le Royaume Uni

Mrs. Giselle Vernimmen, European Commission/ la Commission Européenne